



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0493**

Objet : Convention fixant les modalités de fourniture d'eau potable et d'exploitation des ouvrages avec Grenoble-Alpes Métropole

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 64
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

27 DEC. 2023

et publié le

27 DEC. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Communauté de communes Le Grésivaudan exerce de plein droit la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2018. Grenoble-Alpes Métropole exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le Grésivaudan et La Métropole ont depuis lors mis en place un partenariat conventionnel multiple en matière de fourniture réciproque d'eau potable et de maillages de sécurité.

Par délibération en date du 7 avril 2023, le conseil métropolitain a décidé l'intégration en régie de la production de l'eau et des outils de gestion patrimoniale sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette décision entraîne la fin anticipée du contrat de gérance de production d'eau potable conclu avec la SPL Eaux de Grenoble Alpes.

Les deux collectivités se sont rapprochées pour examiner la refonte de l'ensemble des composantes de ce partenariat dans une convention unique de coopération.

Dans le souci d'une bonne organisation des services et de mise en commun de compétences, sur le fondement des articles L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communautés de communes, et L 5217-7 applicable aux métropoles prévoyant qu'une communauté de communes peut confier à un autre EPCI la gestion de certains services relevant de ses attributions, et réciproquement, il est proposé au Conseil communautaire, de conclure avec Grenoble-Alpes Métropole une convention de coopération conventionnelle horizontale ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable pour leurs usagers respectifs, et de prévoir l'exploitation par la Métropole de la canalisation d'alimentation en eau du Grésivaudan en provenance de la Romanche.

En effet, une partie des communes du Grésivaudan sont alimentées en eau par la ressource métropolitaine de la Romanche via une canalisation propriété de Grenoble-Alpes Métropole et du Grésivaudan. Aujourd'hui, l'exploitation de cette canalisation et des ouvrages associés est assurée intégralement par la SPL Eaux de Grenoble Alpes (EDGA), pour partie dans le cadre du contrat de gérance production conclu avec Grenoble-Alpes Métropole et pour l'autre partie dans le cadre d'un contrat de prestation conclu avec Le Grésivaudan.

Afin de préserver l'unité et la cohérence de gestion de la canalisation, il est proposé que Grenoble-Alpes Métropole assure l'exploitation de la partie de canalisation propriété du Grésivaudan à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un montant forfaitaire de 215 928,18 € HT par an auquel s'ajoute 38 388 € par an au titre du renouvellement non programmé des installations.

En outre, il est également proposé d'adjoindre à cette convention la prise en charge par Grenoble-Alpes Métropole, pour une durée d'un an renouvelable une fois, de l'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan, sur les communes de Saint-Martin d'Uriage, Crolles et de Bernin afin que Le Grésivaudan puisse garantir la continuité de son service public de production de l'eau sur son territoire, tout en disposant du temps nécessaire à l'organisation du mode de gestion à venir.

En effet, avec la prise de la compétence eau sur son territoire en 2018, Le Grésivaudan s'est substitué à ces communes dans l'exécution de la convention de délégation publique de l'eau qu'elles avaient confiée à la SPL EDGA. La décision du conseil métropolitain du 7 avril 2023 relative à la gestion en régie de la production de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

l'eau sur son territoire entraîne également la fin anticipée de ces conventions de délégation. En effet, du fait du transfert à Grenoble-Alpes Métropole du personnel et des équipements affectés à la production de l'eau, Le Grésivaudan se trouve dans l'incapacité d'assurer le service à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le montant forfaitaire de la prise en charge de cette exploitation s'élève à :

- 54 213,70 € HT pour la commune de Saint-Martin d'Uriage,
- 29 131,84 K€ HT pour la commune de Bernin

Il est précisé que les modalités de calcul des coûts de ces prestations s'inspirent du coût réel des charges d'exploitation du service assuré.

En contrepartie des prestations exercées par chacune des parties au service de l'autre, il est précisé que la tarification appliquée ne poursuit pas de fins lucratives. Cette convention mettra un terme, par résiliation, aux conventions concernées en cours de validité.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver la passation avec Grenoble-Alpes Métropole d'une convention unique de coopération conventionnelle horizontale afin de définir les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable et d'exploitation d'ouvrages, à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **De l'autoriser à signer la convention annexée ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,
Henri BAILE

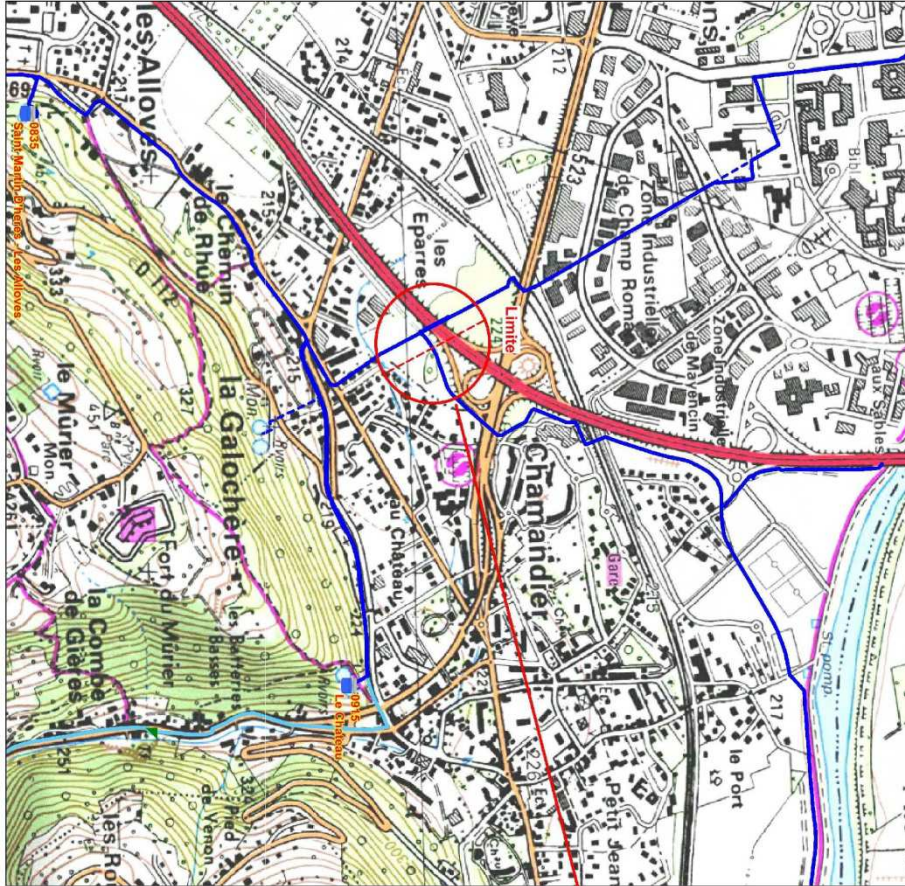


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

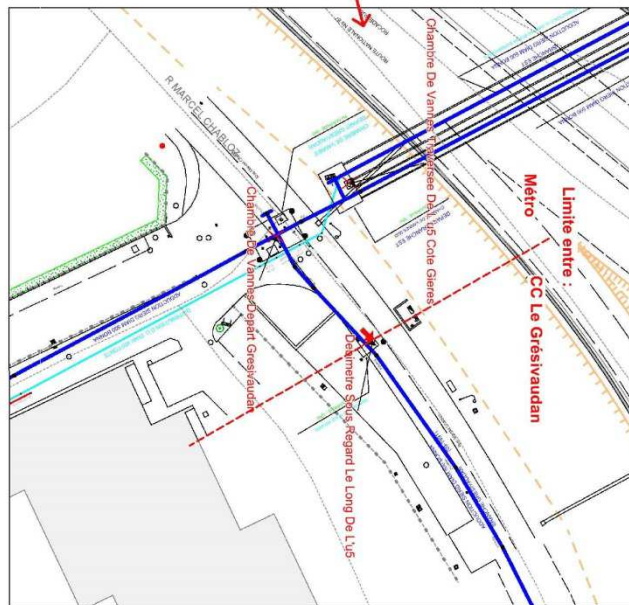
Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20231218-DEL-2023-0493-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Annexe n°10

1 : LIMITE DU PERIMETRE DU CONTRAT ENTRE LE RESEAU GAM ET LE RESEAU GRESIVAUDAN



Limite entre Grenoble Alpes Métropole et Communauté de Communes Le Gresivaudan
Mise à jour : 11/01/2018



Communauté de Communes Le Grésivaudan

EXPLOITATION DES OUVRAGES ET DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

ANNEXE N°1

CADRE DE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL - DURÉE 5 ANS + 5

	Unité	Qté - Prix HT
CHAPITRE I - RENOUELEMENT :		
1.2 RENOUELEMENT NON PROGRAMME :	€/an	35 685,00
1.3 RENOUELEMENT RESEAUX :	€/an	2 703,00
Total Poste 1	€/an	38 388,00
CHAPITRE II - EXPLOITATION DES RESEAUX		
2.1 INTERVENTION CURATIVE SUR RESEAU :		
<i>Main d'œuvre</i>		
08-01-13	Nombre moyen d'interventions par an :	u 1,00
	Coût horaire de la main d'œuvre d'exploitation	€/h 35,93
	Nombre d'heures moyen par intervention	h/u 28,80
	Coût annuel	€/an 1 034,78
<i>Engin de terrassement</i>		
	Nombre moyen d'interventions par an :	u 1,00
	Coût horaire du matériel	€/h 124,50
	Nombre d'heures moyen par intervention	h/u 7,20
	Coût annuel	€/an 896,40
<i>Fournitures (génie civil et pièces)</i>		
	Nombre moyen d'interventions par an :	u 1,00
	Coût moyen par réparation	€/u 129,69
	Coût annuel	€/an 129,69
Total Poste 2.1	€/an	2 060,87
2.2 DIAGNOSTIC PERMANENT		
08-01-13	Linéaire total du réseau	km 27,00
	Linéaire inspecté en moyenne par an	km/an
	Nombre de jours correspondant	j/an 9,00
	Coût horaire de la main d'œuvre d'exploitation	€/h 35,93
	Coût journalier de la main d'œuvre	€/j 251,51
	Nombre d'agents intervenants	u 1,00
	Coût annuel main d'œuvre	€/an 2 263,59
	Coût annuel corrélateur	€/an 0,00
Total Poste 2.2	€/an	2 263,59
2.3 INTERVENTIONS POUR DICT, TRACAGES RESEAUX, COUPURES D'EAU, SUIVI		
DES TRAVAUX NEUFS		
08-01-13	Nombre d'heures par an	h/an 150,00
	Coût horaire de la main d'œuvre d'exploitation	€/h 35,93
	Durée moyenne d'une intervention	h/u 0,30
Total Poste 2.3	€/an	1 616,85
2.4 VISITE DE CONTRÔLE DES CHAMBRES ET REGARDS SUR RESEAU		
<i>Main d'œuvre</i>		
08-01-13	Nombre moyen d'interventions par an :	u 18,00
	Coût horaire de la main d'œuvre d'exploitation	€/h 35,93
	Nombre d'heures moyen par intervention	h/u 4,00
	Coût annuel	€/an 2 586,96
<i>Camion Hydrocureur</i>		
	Nombre moyen d'interventions par an :	u 4,00
	Coût horaire du matériel	€/h 155,63
	Nombre d'heures moyen par intervention	h/u 3,00
	Coût annuel	€/an 1 867,56
<i>Fournitures diverses (génie civil et pièces)</i>		
	Coût moyen par réparation	€/u 124,50
	Coût annuel	€/an 498,00
Total Poste 2.4	€/an	4 952,52
2.5 MANŒUVRE DES VIDANGES, CONTRÔLE DES VENTOUSES ET DES VANNES		
08-01-13	Linéaire de réseau	km 27,00
	Nombre de vannes	u 83,00
	Coût horaire de la main d'œuvre d'exploitation	€/h 35,93
	Nombre d'heures par an	h/an 115,20
	Coût annuel	€/an 4 139,14
Total Poste 2.5	€/an	4 139,14
2.6 CONTRÔLE ANNUEL DES SOUPAPES DE SECURITE		
08-01-13	Nombre de soupapes sur le réseau	u 5,00
	Nombre d'heures par an	h/an 4,00
	coût unitaire	€/u 35,93
	Coût annuel	€/an 718,60
Total Poste 2.6	€/an	718,60
2.7 MISE A JOUR DES PLANS DES RESEAUX		
08-01-17	Coût horaire dessinateur	€/h 40,98
	Nombre d'heures par an	h/an 7,20
	Coût annuel	€/an 295,06
Total Poste 2.7	€/an	295,06
2.8 ANALYSES SUR RESEAUX D'ADDUCTION		
<i>Autocontrôle</i>		
	Analyses de type P1	u/an 12,00
		€/u 60,00
		€/an 720,00
	Analyses de type B1 + Conductivité	u/an 96,00
		€/u 26,00
		€/an 2 496,00
08-01-17	Accompagnement Agents Eaux de Grenoble Alpes	h/an 54,00
		€/u 40,98
		€/an 2 212,92
Total Poste 2.8	€/an	5 428,92
Total Poste 2	€/an	21 475,55

CHAPITRE III - EXPLOITATION DES OUVRAGES			
3.1 VISITES COURANTES DU POMPAGE			
	Nombre de sites à visiter	u	3,00
08-01-17	Coût horaire de personnel d'exploitation	€/h	40,98
	Fréquence de passage prévue	fois par an	12,00
	Durée moyenne d'une visite	h/u	2,50
	Total Poste 3.1	€/an	3 688,20
3.2 MAINTENANCE ET CONTRÔLE DU POMPAGE			
	Nombre de sites à maintenir et dépanner (surpresseur et station de reprise)	u	3,00
08-01-31	<u>Frais de personnel :</u>		
	Coût horaire d'électromécanicien	€/an	41,54
	Nombre d'heures moyen par site/an	h/an	21,60
	Coût annuel	€/an	2 691,79
	<u>Petites fournitures hors renouvellement :</u> (Télésurveillance, armoires électriques, huiles...)	€/u	1 037,50
	Total Poste 3.2	€/an	3 729,29
3.3 CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS			
	<u>Installations électriques :</u>		
	Nombre d'installations à contrôler (ou branchement EDF)	u	15,00
	Nombre d'appareils à contrôler chaque année	u/an	15,00
	Coût moyen par installation	€/u	99,60
	Coût annuel	€/an	1 494,00
	<u>Appareils sous pression :</u>		
	Nombre d'appareils en service	u	11,00
	Nombre d'appareils à contrôler chaque année	u/an	11,00
	Coût moyen par appareil	€/u	151,48
	Coût annuel	€/an	1 666,28
	<u>Appareils de levage :</u>		
	Nombre d'appareils en service	u	8,00
	Nombre d'appareils à contrôler chaque année	u/an	8,00
	Coût moyen par appareil	€/u	270,79
	Coût annuel	€/an	2 166,32
	<u>Transformateur électriques : Crolles et Domène</u>		
	Nombre d'appareils en service	u	2,00
	Nombre d'appareils à contrôler chaque année	u/an	0,33
	Coût moyen par appareil	€/u	1 985,00
	Coût annuel	€/an	1 310,10
	Total Poste 3.3	€/an	6 636,70
3.4 FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION			
	Nombre d'installation à télésurveiller	u	18,00
	Coût abonnement annuel	€/u	8 362,00
	Communications:	€/an/u	1 194,00
	Coût par site par an	€/an	9 556,00
	Coût total		
	Total Poste 3.4	€/an	9 556,00
3.5 ENTRETIEN COURANT INSTALLATION DE MESURE ET SONDES			
	Installation Sondes - Nombre	u	1
08-01-17	Fréquence d'entretien	fois/an	12,00
	Nombre d'heures par an	h/an	12,00
	Coût horaire	€/h	40,98
	Coût total	€	491,76
	Coût annuel		
	Total Poste 3.5	€/an	491,76
3.6 ENTRETIEN COURANT VANNE DE REGULATION ELECTRIQUE ET HYDRAULIQUE			
	<u>Vannes de régulation électrique - Nombre</u>	u	2
08-01-31	Fréquence d'entretien	fois/an	1,00
	Nombre d'heures par an	h/an	8,00
	Coût horaire	€/h	41,54
	Coût total	€	664,64
	<u>Vannes de régulation hydraulique - Nombre</u>	u	1
08-01-17	Fréquence d'entretien	fois/an	1,00
	Nombre d'heures par an	h/an	4,00
	Coût horaire	€/h	40,98
	Coût total	€	163,92
	Coût annuel		
	Total Poste 3.6	€/an	828,56
3.7 MAINTENANCE TRANSFORMATEURS DE CROLLES ET DOMENE			
	<u>Maintenance des transformateurs</u>		
08-01-31	Transformateur - Nombre	u	2
	Fréquence d'entretien	fois/an	1,00
	Nombre d'heures par an	h/an	14,40
	Coût horaire	€/h	41,54
	Coût total	€	1 196,35
	<u>Contrôle des transformateurs (sous-traité)</u>		
	Nombre d'appareils en service	u	2
	Nombre d'appareil à contrôler chaque année (tous les 3 ans)	u/an	0,33
	Coût moyen par appareil	h/an	2 060,00
	Coût annuel	€/h	1 359,60
	Coût annuel		
	Total Poste 3.7	€/an	2 555,95
	Total Poste 3	€/an	27 486,46
CHAPITRE IV - STOCKAGE			
4.1 VISITES COURANTES DES RÉSERVOIRS			
	Nombre de sites à visiter	u	8,00
08-01-13	Coût horaire de personnel d'exploitation	€/h	35,93
	Fréquence de passage prévue	fois par an	52,00
	Durée moyenne d'une visite	h/u	1,50
	Total Poste 4.1	€/an	22 420,32
4.2 NETTOYAGE ANNUEL DES CUVES			
	Nombre de cuves à nettoyer	u	16,00
	Nombre de nettoyage par an	u/an	1,00
	Nombre d'heures moyen par site/an	h/an	7,20
08-01-13	Coût horaire de personnel d'exploitation	€/h	35,93

	Nombre de technicien	u	3,00
	<u>Coût annuel du personnel d'exploitation</u>	€/an	12 417,41
	<u>Produits de nettoyage et d'entretien ,</u>	€/u	2 490,00
	Total Poste 4.2	€/an	14 907,41
4.3 ENTRETIEN DES ABORDS			
	Nombre de sites à entretenir	u	8,00
	Nombre de nettoyage par an	u/an	4,00
	Nombre d'heures moyen par site/an	h/an	7,20
08-01-13	Coût horaire de personnel d'exploitation	€/h	35,93
	Nombre de technicien	u	4,00
	<u>Coût annuel du personnel d'exploitation</u>	€/an	33 113,09
	Produits d'entretien courant ,	€/u	1 556,25
	Total Poste 4.3	€/an	34 669,34
4.4 ENTRETIEN COURANT DES RÉSERVOIRS			
	<u>Peintures, huisserie, clôture,.... :</u>		
	Nombre de réservoir à entretenir	u	8,00
	Coût moyen par installation	€/u	83,00
	Total Poste 4.4	€/an	664,00
4.5 ENTRETIEN DES VANNES HYDRAULIQUES			
	Fréquence d'entretien	fois par an	1,00
	Nombre d'heures par an	h/an	91,20
08-01-17	Coût horaire	fois par an	40,98
	Total Poste 4.5	€/an	3 737,38
	Total Poste 4	€/an	76 398,44
CHAPITRE V - GESTION DES VENTE D'EAU EN GROS - COMPTE RENDU ANNUEL			
5.1 RELÈVES DES COMPTEURS DE SECTORISATION			
	Nombre de compteurs sur le service	u	24,00
	Nombre de compteurs à relever par an	u/an	24,00
	Nombre de relevés par an	u/an	12,00
	Nombre d'agent de relève	u	2,00
	Nombre d'heures de relève	h/an	576,00
08-01-13	Coût horaire de la main d'œuvre	€/h	35,93
	Coût annuel	€/an	20 695,68
5.2 EXPLOITATION ET TRAITEMENT DES DONNÉES DE RELEVÉ			
	Nombre de compteurs sur le service	u	24,00
	Nombre d'heures de traitement	h/an	6,00
08-01-29	Coût horaire de la main d'œuvre	€/h	54,45
	Coût annuel	€/an	7 840,80
5.3 RÉUNION TRIMESTRIELLE DE SUIVI			
08-01-29	Coût horaire	€/h	54,45
	Nombre d'heures par an	h/an	12,00
	Coût annuel	€/an	653,40
5.4 REDACTION DU RAPPORT TECHNIQUE ET FINANCIER ANNUEL			
	<u>Personnel administratif de bureau</u>		
	Coût horaire	€/h	35,93
	Nombre d'heures par an	h/an	34,00
	Coût annuel	€/an	1 221,62
	<u>technicien d'exploitation</u>		
08-01-25	Coût horaire	€/h	41,54
	Nombre d'heures par an	h/an	28,80
	Coût annuel	€/an	1 196,35
	Total Poste 5.4	€/an	2 417,97
	Total Poste 5	€/an	31 607,85
CHAPITRE VI - FRAIS DE STUCTURES LOCALE			
6.1 PERSONNEL D'ENCADREMENT LOCAL			
	Nombre d'heures par an	h/an	93,60
08-01-25	Coût horaire	€/h	67,92
	Coût annuel	€/an	6 357,31
6.2 FRAIS DE VÉHICULES			
	Nombre de véhicules	u	
	Coût moyen annuel par véhicule	€/u	
	Coût annuel	€/an	4 472,90
6.3 FRAIS D'ASSURANCES			
	Coût annuel	€/an	5 304,63
6.4 FORFAIT MISE A DISPOSITION D'UNE ASTREINTE			
	Montant annuel	€/an	6 806,00
	Total Poste 6	€/an	22 940,84
CHAPITRE VII - FRAIS GÉNÉRAUX			
	Taux de frais généraux	16,50%	0,165
	Assiette de calcul- Chapitre 1 à 5 hors achat énergie	€	218 297,15
	Montant annuel	€/an	36 019,03
	Total Poste 7	€/an	36 019,03
	TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	€/an	254 316,18

Communauté de Communes Le Grésivaudan
EXPLOITATION DES OUVRAGES ET DU RESEAU D'ADDUCTION
SAINT MARTIN D'URIAGE

ANNEXE N°2

CADRE DE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL - DURÉE 5 ANS + 5

	Unité	Qté - Prix HT
CHAPITRE I - GESTION DES OUVRAGES		
1.1 Relevé mensuel des compteurs généraux		
08-01-13 Coût horaire de la main d'œuvre d'exploitation	€/h	35,93
Nombre d'heures moyen	h/u	96,50
Coût annuel	€/an	3 467,25
Total Poste 2.1	€/an	3 467,25
1.2 JAUGEAGE DES SOURCES		
08-01-13 Coût horaire de la main d'œuvre	€/h	35,93
Nombre d'heures par an	€/j	85,50
Total Poste 2.2	€/an	3 072,02
1.3 NETTOYAGE ANNUEL DES CUVES :		
Entretien des captages et vérification des capteurs		
08-01-13 Nombre d'heures par an	h/an	448,00
Coût horaire de la main d'œuvre	€/h	35,93
Total Poste 2.3	€/an	16 096,64
Total Poste 2	€/an	22 635,90
CHAPITRE II - SUPERVISION DES OUVRAGES		
2.1 NETTOYAGE ANNUEL DES RÉSERVOIRS		
08-01-31 Coût horaire de la main d'œuvre électromécanique	€/h	41,54
Nombre d'heures par an	h/u	20,00
Total Poste 3.1	€/an	830,80
2.2 VÉRIFICATION DE LA CHLORATION - ÉTALONNAGE		
08-01-31 Coût horaire de la main d'œuvre électromécanique	€/h	41,54
Nombre d'heures par an	h/u	250,00
Total Poste 3.2	€/an	10 385,00
2.3 DÉPANNAGE ÉLECTROMÉCANIQUE		
08-01-31 Coût horaire de la main d'œuvre électromécanique	€/h	41,54
Nombre d'heures par an	h/u	53,50
Total Poste 3.3	€/an	2 222,39
Total Poste 3	€/an	13 438,19
CHAPITRE III - TÉLÉCOMMUNICATION		
ABONNEMENT ET FOURNITURE TÉLÉCOMMUNICATION		
Coût annuel	€/HT	7 096,00
Total Poste 4.1	€/an	7 096,00
CHAPITRE IV- QUALITE DE L'EAU		
4.1 ANALYSES RÉGLEMENTAIRES		
Forfait annuel	€/HT	7 207,00
Total Poste 3.1	€/an	7 207,00
4.2 AUTOCONTRÔLES		
Forfait annuel	€/h	1 216,00
Total Poste 3.2	€/an	1 216,00
Total Poste 5	€/an	8 423,00
CHAPITRE V-CARTOGRAPHIE		
5.1 INTÉGRATION DANS SIG		
08-01-17 Coût horaire de la main d'œuvre	€/h	40,98
Nombre d'heures par an	h/u	22,00
Total Poste 3.1	€/an	901,56
5.2 MISE À JOUR DES INTERVENTIONS SUR PLANS		
08-01-17 Coût horaire de la main d'œuvre	€/h	40,98
Nombre d'heures par an	h/u	6,00
Total Poste 3.2	€/an	245,88
5.3 REMISE ANNUELLE DES PLANS		
08-01-17 Coût horaire de la main d'œuvre	€/h	41,54
Nombre d'heures par an	h/u	10,50
Total Poste 3.3	€/an	436,17
Total Poste 3	€/an	1 583,61
CHAPITRE VI -ASTREINTE		
Accueil usagers 24h/24 – 365j/365		
Astreinte Production – Système de télésurveillance		
Astreinte production – Intervention alarmes de fonctionnement		
Astreinte production-Qualité de l'eau-Défaut système de traitement		
Astreinte production – Qualité de l'eau – Non-conformité		
Montant annuel	€/an	1 037,00
Total Poste 6	€/an	1 037,00
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (Chap 1 à 7)	€/an	54 213,70

Communauté de Communes Le Grésivaudan

EXPLOITATION DES OUVRAGES ET DU RESEAU D'ADDUCTION - BERNIN

ANNEXE N°3

CADRE DE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL - DURÉE 5 ANS + 5

	Unité	Qté - Prix HT
CHAPITRE I - DOTATION DE RENOUVELLEMENT :		
1.2 RENOUVELLEMENT ELECTROMECHANIQUE :		
	€/an	4 416,00
Total Poste 1	€/an	4 416,00
CHAPITRE II - MISSION : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES SITES		
2.1 VISITES COURANTES SUR SITES		
	u	
08-01-13	Nombre moyen d'interventions par an :	
	Coût horaire de la main d'œuvre d'exploitation	€/h 35,93
	Nombre d'heures moyen	h/u 220,00
	Coût annuel	€/an 7 904,60
Total Poste 2.1	€/an	7 904,60
2.2 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS		
08-01-13	Coût horaire de la main d'œuvre	€/h 35,93
	Nombre d'heures par an	€/j 24,50
Total Poste 2.2	€/an	880,29
2.3 SUPERVISION DES OUVRAGES - TELEGESTION VIA LIGNE(S) RTC		
08-01-31	Nombre d'heures par an	h/an 4,50
	Coût horaire de la main d'œuvre électromécanique	€/h 41,54
Total Poste 2.3	€/an	186,93
2.4 SUPERVISION DES OUVRAGES - TELEGESTION VIA LIGNE(S) GSM		
	Main d'œuvre	
08-01-31	Coût horaire de la main d'œuvre électromécanique	€/h 41,54
	Nombre d'heures par an	h/u 2,00
	Coût annuel	€/an 83,08
Total Poste 2.4	€/an	83,08
Total Poste 2	€/an	9 054,90
CHAPITRE III - OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES DE MAINTENANCE DES SITES		
3.1 NETTOYAGE ANNUEL DES RÉSERVOIRS		
08-01-13	Nombre de réservoirs à nettoyer + une bâche	u 2,00
	Coût horaire de personnel	€/h 35,93
	Nombre d'heures par an	h/u 33,00
Total Poste 3.1	€/an	1 185,69
3.2 NETTOYAGE ANNUEL DES STATIONS		
08-01-13	Nombre de stations à nettoyer	u 1,00
	Coût horaire de personnel	€/h 35,93
	Nombre d'heures par an	h/u 12,00
Total Poste 3.2	€/an	431,16
3.3 OPÉRATIONS DE MAINTENANCES		
08-01-13	Coût horaire de personnel	€/h 35,93
	Nombre d'heures par an	h/u 46,00
Total Poste 3.3	€/an	1 652,78
Total Poste 3	€/an	3 269,63
CHAPITRE IV - CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS		
4.1 CONTRÔLES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		
	Coût annuel	€/HT 51,90
Total Poste 4.1	€/an	51,90
4.2 CONTRÔLES ANTI-BELIERS		
	Coût annuel	€/HT 62,25
Total Poste 4.2	€/an	62,25
Total Poste 4	€/an	114,15
CHAPITRE V - DÉPLACEMENTS		
08-01-15	Nombre de déplacements	u 108,00
	Coût horaire du déplacement d'un agent	u/an 19,09
	Coût horaire agent	u/an 35,93
Total Poste 5	€/an	5 942,16
CHAPITRE VI - FORFAIT MISE A DISPOSITION D'UNE ASTREINTE		
	Montant annuel	€/an 3 735,00
Total Poste 6	€/an	3 735,00
CHAPITRE VII - FORFAIT QUALITÉ DE L'EAU		
	Montant annuel	€/an 2 600,00
Total Poste 6	€/an	2 600,00
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		
Chapitre 1 à 7 : TOTAL GÉNÉRAL ANNUEL HT	€	29 131,84

Code Equipement GMAO	Type d'équipement	Code GMAO du site	Nom du site	Commune	Marque	Date d'achat	Durée de vie estimée (année)	Date estimée de renouvellement	Prix Achat à neuf	Coût total M OE	Divers et imprévus	Prix Total Posé	Renouvellement Patrimonial	Coef Renouvellement Fonctionnel	Renouvellement Fonctionnel
GR-EL-PMP-174	pompe 1	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	KSB	janvier-94	15	janvier-09	3 496,08 €	811,68 €	1 367,33 €	6 425 €	6 425 €		0 €
GR-EL-PMP-175	pompe 2	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	KSB	janvier-94	15	janvier-09	3 496,08 €	811,68 €	1 367,33 €	6 425 €	6 425 €		0 €
GR-EL-PMP-176	pompe 3	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	KSB	janvier-94	15	janvier-09	3 496,08 €	811,68 €	1 367,33 €	6 425 €	6 425 €		0 €
GR-EL-PMP-177	moteur 1	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	KSB	janvier-94	15	janvier-09	1,00 €	0,00 €	0,30 €	1 €	0 €		0 €
GR-EL-PMP-178	moteur 2	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	KSB	janvier-94	15	janvier-09	1,00 €	0,00 €	0,30 €	1 €	0 €		0 €
GR-EL-PMP-179	moteur 3	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	KSB	janvier-94	15	janvier-09	1,00 €	0,00 €	0,30 €	1 €	0 €		0 €
ANTI-B-188	ballon anti bellier	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	CHARLATTE	janvier-91	30	janvier-21	6 102,00 €	811,68 €	2 074,10 €	9 488 €		5%	474 €
ARM-ELEC-188	Armoire électrique	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD			35		9 900,00 €	21 644,80 €	9 463,44 €	41 508 €		10%	4 151 €
AUTOMAT-188	Automate	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	WIT	janvier-08	15	janvier-23	2 400,00 €	1 082,24 €	1 044,67 €	5 027 €	5 027 €		0 €
BADG-188	lecteur badge	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD		janvier-91	15	janvier-06	587,00 €	67,64 €	196,39 €	851 €		1%	9 €
PRESS-189	Sonde de pressio	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	PARATRONIC	janvier-91	30	janvier-21	95,00 €	67,64 €	48,79 €	211 €		1%	2 €
PRESS-190	Sonde de pressio	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	PARATRONIC	janvier-91	30	janvier-21	95,00 €	67,64 €	48,79 €	211 €		1%	2 €
CAPT-INTR-263	Capteur intrusio	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	TELEMECANIQUE	janvier-91	15	janvier-06	33,00 €	67,64 €	30,19 €	131 €		1%	1 €
CAPT-INTR-234	Capteur intrusio	ST-1520-VERSOU	STATION DE POMPAGE SUR LE VERSOUD	LE VERSOUD	OPTEX	janvier-91	15	janvier-06	25,00 €	67,64 €	27,79 €	120 €		1%	1 €
AUTOMAT-189	Automate	CH-1565-ZAC	COMPTEUR VILLARD BONNOT LA ZAC	VILLARD BONNOT	SOFREL	janvier-08	15	janvier-23	1 100,00 €	1 082,24 €	654,67 €	3 337 €	3 337 €		0 €
ARM-ELEC-190	Armoire électrique	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT			35		4 000,00 €	8 116,80 €	3 635,04 €	16 252 €		10%	1 625 €
AUTOMAT-190	Automate	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT	WIT	janvier-08	15	janvier-23	2 400,00 €	1 082,24 €	1 044,67 €	5 027 €	5 027 €		0 €
BADG-190	lecteur badge	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT			15		587,00 €	67,64 €	196,39 €	851 €		1%	9 €
CAPT-NIV-190	Capteur niveau	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT	PARATRONIC		15		339,00 €	67,64 €	121,99 €	529 €		1%	5 €
POIRE-NIV-190	poire niveau hau	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT	PARATRONIC		20		105,00 €	67,64 €	51,79 €	224 €		1%	2 €
POIRE-NIV-390	poire niveau bas	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT	PARATRONIC		20		105,00 €	67,64 €	51,79 €	224 €		1%	2 €
PORTE-143	Porte reservoir	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT			40		4 000,00 €	0,00 €	1 200,00 €	5 450 €		1%	55 €
CAPT-INTR-235	Capteur intrusio	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT	OPTEX		15		25,00 €	67,64 €	27,79 €	120 €		1%	1 €
CAPT-INTR-264	Capteur intrusio	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT	TELEMECANIQUE		15		33,00 €	67,64 €	30,19 €	131 €		1%	1 €
CAPT-INTR-265	Capteur intrusio	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT	TELEMECANIQUE		15		33,00 €	67,64 €	30,19 €	131 €		1%	1 €
VANNE-162	Vanne adduction	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT			50		2 255,00 €	541,12 €	838,84 €	3 885 €		10%	388 €
VANNE-163	Vanne entrée rés	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT			50		2 255,00 €	541,12 €	838,84 €	3 885 €		10%	388 €
VANNE-164	Vanne distributio	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT			50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
VANNE-165	Vanne distributio	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT			50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
VANNE-166	Vanne distri sorti	RES-1675-LE VORZ	RESERVOIR DE VILLARD BONNOT	VILLARD BONNOT			50		2 930,00 €	541,12 €	1 041,34 €	4 762 €		10%	476 €
GR-EL-PMP-175	pompe 1	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	KSB	janvier-94	15	janvier-09	4 403,27 €	811,68 €	1 639,49 €	7 604 €	7 604 €		0 €
GR-EL-PMP-180	pompe 2	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	KSB	janvier-94	15	janvier-09	4 403,27 €	811,68 €	1 639,49 €	7 604 €	7 604 €		0 €
GR-EL-PMP-190	pompe 3	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	KSB	janvier-94	15	janvier-09	4 403,27 €	811,68 €	1 639,49 €	7 604 €	7 604 €		0 €
GR-EL-PMP-173	moteur 1	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	KSB		15		1,00 €	0,00 €	0,30 €	1 €	0 €		0 €
GR-EL-PMP-180	moteur 2	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	KSB		15		1,00 €	0,00 €	0,30 €	1 €	0 €		0 €
GR-EL-PMP-190	moteur 3	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	KSB		15		1,00 €	0,00 €	0,30 €	1 €	0 €		0 €
ACCES-LEVAGE	Accessoire levage	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT			40		495,00 €	135,28 €	189,08 €	869 €		1%	9 €
ARM-ELEC-191	Armoire électrique	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT			35		8 100,00 €	21 644,80 €	8 923,44 €	39 168 €		10%	3 917 €
AUTOMAT-191	Automate	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	WIT	janvier-08	15	janvier-23	2 400,00 €	1 082,24 €	1 044,67 €	5 027 €	5 027 €		0 €
BADG-191	lecteur badge	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT			15		587,00 €	67,64 €	196,39 €	851 €		1%	9 €
PRESS-191	Sonde de pressio	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	PARATRONIC		30		95,00 €	67,64 €	48,79 €	211 €		1%	2 €
PORTE-144	Porte	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT			40		4 000,00 €	0,00 €	1 200,00 €	5 450 €		1%	55 €
CLAPET-020	Clapet 1	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	VAG	janvier-14	50		968,00 €	541,12 €	452,74 €	2 212 €		20%	442 €
CLAPET-021	Clapet 2	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	VAG	janvier-14	50		968,00 €	541,12 €	452,74 €	2 212 €		20%	442 €
CLAPET-022	Clapet 3	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT			50		968,00 €	541,12 €	452,74 €	2 212 €		20%	442 €
VANNE-167	Vanne amont po	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	VAG		50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
VANNE-168	Vanne aval pom	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	VAG		50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
VANNE-169	Vanne amont po	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	VAG		50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
VANNE-170	Vanne aval pom	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	VAG		50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
VANNE-171	Vanne amont po	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT			50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
VANNE-172	Vanne aval pom	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT			50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
VANNE-173	Vanne ballon	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	VAG	janvier-13	50		400,00 €	541,12 €	282,34 €	1 473 €		10%	147 €
VANNE-174	Vanne By-Pass	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	ROTORK GEARS	janvier-14	50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
VANNE-175	Vanne By-Pass M	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	VALPES FRANCE		50		745,00 €	541,12 €	385,84 €	1 922 €		10%	192 €
CAPT-INTR-236	Capteur intrusio	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	OPTEX		15		25,00 €	67,64 €	27,79 €	120 €		1%	1 €
CAPT-INTR-266	Capteur intrusio	ST-1675-VORZ	STATION DE POMPAGE SUR LE VORZ	VILLARD BONNOT	TELEMECANIQUE		15		33,00 €	67,64 €	30,19 €	131 €		1%	1 €

1 757 074,85 € 187 592,22 € 158 366,25 €

292 845,81 € 31 265,37 € 26 394,38 €

Code Equipement GMAO	Type d'équipement	Code GMAO du site	Nom du site	Commune	Marque	Date d'achat	Durée de vie estimée (année)	Date estimée de renouvellement	Prix Achat à neuf	Cout total M OE	Divers et imprévus	Prix Total Posé	Renouvellement Patrimonial	Coef Renouvellement Fonctionnel	Renouvellement Fonctionnel
----------------------	-------------------	-------------------	-------------	---------	--------	--------------	------------------------------	--------------------------------	-------------------	-----------------	--------------------	-----------------	----------------------------	---------------------------------	----------------------------

Renouvellement Grésivaudan - Réseau Adduction

Equipement GMAO	Nombre Total	Commune	Nombre / an			Prix Achat									
VANN-RES	Vannes de réseau	60	Réseaux Adduction	Toutes	2	juin-92	50	juin-42	746,00 €	526,88 €	381,86 €	2 155 €		100%	4 309 €
VENT-RES	Ventouses de rés	23	Réseaux Adduction	Toutes	2	juin-92	50	juin-42	1 229,00 €	526,88 €	2 121,74 €	4 378 €		100%	8 755 €
SOUSUR-RES	Soupape de surp	5	Réseaux Adduction	Toutes	1	juin-92	50	juin-42	407,00 €	526,88 €	1 129,34 €	2 563 €		100%	2 563 €

15 628,00 €

2 605,00 €

Annexe n° 5 : synoptique Saint Martin d'Uriage

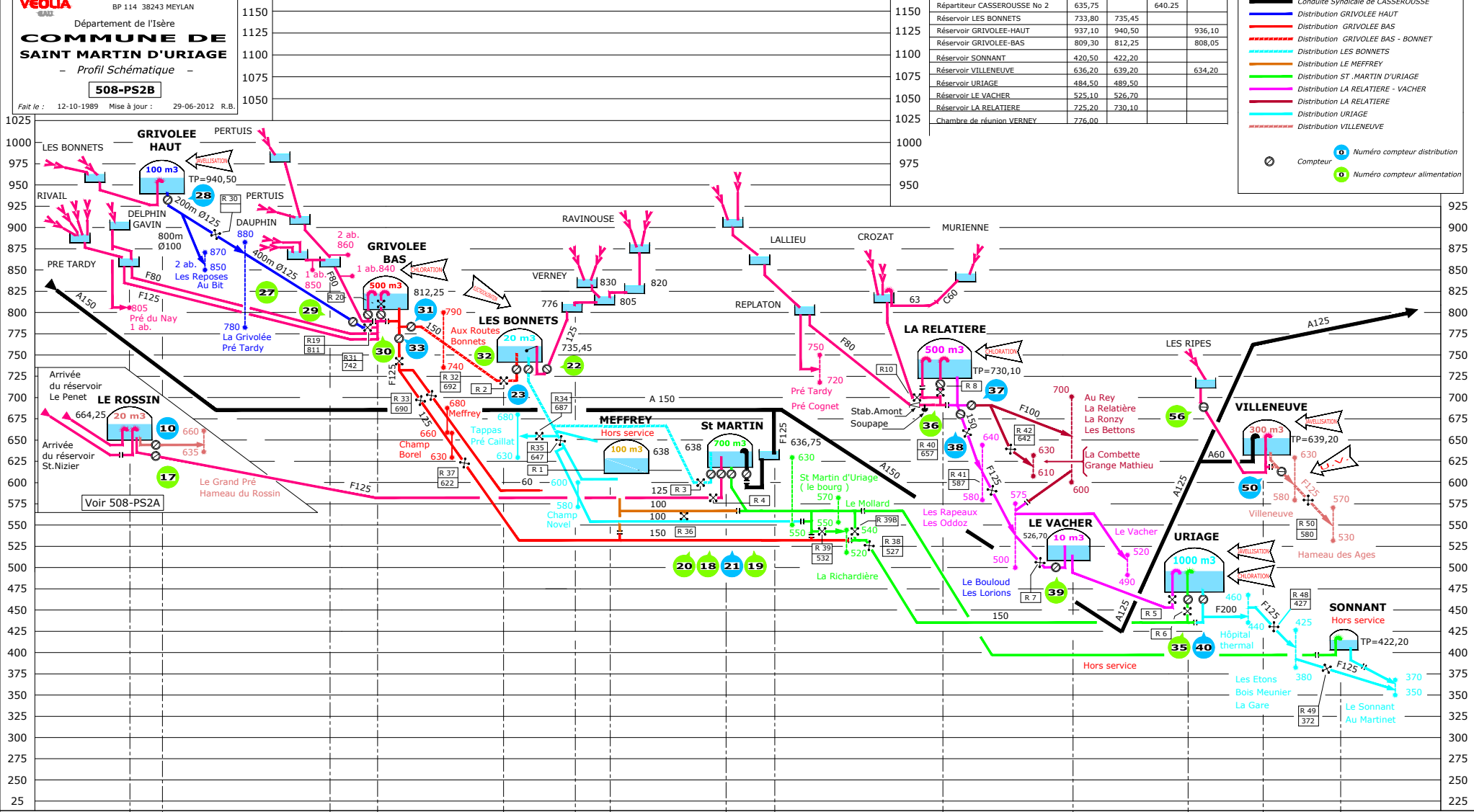
Accusé de réception en préfecture
 038-200018166-20231218-DEL-2023-0493-DE
 Date de télétransmission : 28/12/2023
 Date de réception préfecture : 28/12/2023

PRINCIPAUX OUVRAGES NIVELLEMENT EDACERE	Départ	TP	Seuil porte	R.1
Réservoir ST. MARTIN	634,85	638	635,30	
Répartiteur CASSEROUSSE No 2	635,75		640,25	
Réservoir LES BONNETS	733,80	735,45		
Réservoir GRIVOLEE-HAUT	937,10	940,50		936,10
Réservoir GRIVOLEE-BAS	809,30	812,25		808,05
Réservoir SONNANT	420,50	422,20		
Réservoir VILLENEUVE	636,20	639,20		634,20
Réservoir URIAGE	484,50	489,50		
Réservoir LE VACHER	525,10	526,70		
Réservoir LA RELATIERE	725,20	730,10		
Chambre de réunion VERNÉY	776,00			

LEGENDE

- Captage Adduction
- Conduite Syndicale de CASSEROUSSE
- Distribution GRIVOLEE HAUT
- Distribution GRIVOLEE BAS
- Distribution GRIVOLEE BAS - BONNET
- Distribution LES BONNETS
- Distribution LE MEFFREY
- Distribution ST. MARTIN D'URIAGE
- Distribution LA RELATIERE - VACHER
- Distribution LA RELATIERE
- Distribution URIAGE
- Distribution VILLENEUVE

Numéro compteur distribution
 Numéro compteur alimentation



Gr. d'eau	Chambre de réunion de Pré Tardy	Chambre de réunion de Verney	Répartiteur n° 2 de Casserousse								
OUVRAGES	Réservoir 20 m³	Réservoir 100 m³	Réservoir 500 m³	Réservoir 20 m³	Réservoir 100 m³	Réservoir 700 m³	Réservoir 500 m³	Réservoir 10 m³	Réservoir 1000 m³	Réservoir 300 m³	Réservoir Hors service

Inventaire initial des installations Eau potable - Saint Martin d'Uriage	Bien de retour financé totalement ou partiellement par le fermier	Année d'origine ou de renouvellement	Valeur à neuf (Euros HT)	État technique et principales opérations d'entretien et de renouvellement
CAPTAGES				
CAPTAGE DU CROZAT				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2002	1 853	
STRUCTURES METALLIQUES		2002	1 252	
CAPTAGE DU PERTUIS				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2002	1 853	
STRUCTURES METALLIQUES		2002	1 252	
CAPTAGE DE LA RAVINOUSE				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2002	1 853	
STRUCTURES METALLIQUES		1998	1 252	
CAPTAGE RIVAIL				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1998	5 717	
STRUCTURES METALLIQUES		1998	7 808	
CAPTAGE DU GRAND GOULLAT				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1970	6 798	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	2 071	
CAPTAGE DELPHIN/GAVIN				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2003	2 823	
STRUCTURES METALLIQUES		2003	2 718	
CAPTAGE DE DAUPHIN				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1936	1 694	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	1 630	
CAPTAGE DES BONNETS				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1968	2 117	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	1 812	
CAPTAGE LALLIEU				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1936	1 694	
STRUCTURES METALLIQUES		1993	2 084	
CAPTAGE DE VILLENEUVE				
HYDRAULIQUE		1936	1 531	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	1 252	
CAPTAGE DE LA RAGE				
HYDRAULIQUE		1936	1 531	
STRUCTURES METALLIQUES		1989	1 698	
CAPTAGE DE RIVAIL				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1936	3 400	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	5 178	
ENSEMBLE DES CAPTAGES				
CLOTURES (ENSEMBLE)		1986	26 873	
CLOTURES		1936	13 618	

Inventaire initial des installations Eau potable - Saint Martin d'Uriage	Bien de retour financé totalement ou partiellement par le fermier	Année d'origine ou de renouvellement	Valeur à neuf (Euros HT)	État technique et principales opérations d'entretien et de renouvellement
<u>DIVERS OUVRAGES</u>				
BRISE CHARGE DU REPLATON				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1936	1 700	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	1 252	
BRISE CHARGE DE LAYEUX				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1936	1 700	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	1 812	
BRISE CHARGE DE PRE TARDY				
CANALISATIONS		1936	7 774	
VANNES ET CLAPETS		1936	1 525	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	960	
REPARTITEUR DES ROYETS				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1936	2 317	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	1 196	
CHAMBRE DE REUNION DE VERNEY				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1946	7 274	
STRUCTURES METALLIQUES		1946	11 967	
CHAMBRE DE REUNION DU GRAND GOILLAT				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1970	7 274	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	11 967	
CHAMBRE DE REUNION PRE TARDY				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2003	7 274	
STRUCTURES METALLIQUES		2003	11 967	
CHAMBRE DE REUNION DAUPHIN/PERTUIS				
STRUCTURES METALLIQUES		2003	2 996	
<u>RESERVOIRS</u>				
RESERVOIR D'URIAGE				
CANALISATIONS		1976	16 767	
VANNES ET CLAPETS		1998	4 597	
STRUCTURES METALLIQUES		1976	3 840	
COMPTEUR ADDUCTION DN 100 -N°35		1999	798	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 150 -N° 40		1999	900	
RESERVOIR VILLENEUVE D'URIAGE				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1984	13 596	
STRUCTURES METALLIQUES		1984	1 921	
CHLORATION		1989	1 512	
COMPTEUR ADDUCTION DN 80 -N° 50		1999	661	
RESERVOIR DE REPLAT				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1991	6 177	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	2 346	
COMPTEUR DISRIBUTION DN 100 -N° 41		1999	798	
COMPTEUR DISRIBUTION DN 100 -N° 42		1999	798	
1 COMPTEUR DE DISTRIBUTION A INSTALLER		2003	700	

Inventaire initial des installations (Eau potable - Saint Martin d'Urriage	Bien de retour financé totalement ou partiellement par le fermier	Année d'origine ou de renouvel- lement	Valeur à neuf (Euros HT)	État technique et principales opérations d'entretien et de renouvellement
RESERVOIR DE LA RELATIERE				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1980	16 996	
COMPTEUR DE DISTR. DN 10090/52 - N° 38		1990	1 095	
STRUCTURES METALLIQUES		1980	1 921	
REENCLENCHEUR DISJONCTEUR		1993	1 244	
COFFRET ELECTRIQUE		1990	1 976	
CHLORATION		1990	1 512	
ECLAIRAGE 94/5169		1994	514	
TELETRANSMISSION PERAX		1997	1 524	
ASSERVISSEMT CHLORE GAZEUX		1998	9 007	
ASSERVISSEMENT CHLORE		1999	1 712	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 N2 - N°37		1999	661	
COMPTEUR ADDUCTION DN 80 -N° 36		1999	661	
RESERVOIR DU VACHER				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1991	6 177	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	2 346	
COMPTEUR adduction DN 65 N°39		2002	613	
RESERVOIR DU PENET				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2003	6 177	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	1 877	
STRUCTURES METALLIQUES		1992	6 212	
HYDRAULIQUE 92/5321		1992	6 330	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 - N° 15		1999	661	
2 COMPTEURS DISTRIBUTION A INSTALLER		2003	1 400	
RESERVOIR DU ROSSIN				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1992	7 846	
HYDRAULIQUE		1992	6 330	
STRUCTURES METALLIQUES		1992	6 212	
COMPTEUR adduction DN 80 N1 - N°17		1999	661	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 N2 - N°10		1999	661	
1 COMPTEUR DISTRIBUTION A INSTALLER		2003	700	
RESERVOIR DE ST MARTIN D'URIAGE				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1968	9 223	
STRUCTURES METALLIQUES		1968	2 881	
COMPTEUR ADDUCTION DN 80 -N° 18		1999	661	
COMPTEUR distribution DN 100 -N° 21		1999	798	
COMPTEUR ADDUCTION DN 80 -N° 19		1999	661	
COMPTEUR ADDUCTION DN 80 -N° 20		1999	661	
RESERVOIR CHENEVAS				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2003	9 462	
STRUCTURES METALLIQUES		1998	6 573	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 -N° 13		1999	661	
COMPTEUR adduction DN 65 - N°12		1999	613	
COMPTEUR ADDUCTION DN 100 -N° 14		1999	798	
1 COMPTEUR DISTRIBUTION A INSTALLER		2003	700	

Inventaire initial des installations Eau potable - Saint Martin d'Uriage	Bien de retour financé totalement ou partiellement par le fermier	Année d'origine ou de renouvellement	Valeur à neuf (Euros HT)	État technique et principales opérations d'entretien et de renouvellement
RESERVOIRS ST NIZIER				
STRUCTURES METALLIQUES		1992	5 648	
HYDRAULIQUE		1992	6 330	
STRUCTURES METALLIQUES		1992	5 920	
COMPTEUR adduction DN 80 N1 - N°8		1999	661	
COMPEUR DISRIBUTION DN 80 N2 - N°9		1999	661	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 65- N°16		1999	613	
1 COMPTEUR DISTRIBUTION A INSTALLER		2003	700	
RESERVOIR DU GRIVOLEE HAUT				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2003	8 498	
STRUCTURES METALLIQUES		1975	4 143	
JAVELISATION		2002	5 997	
COMPEUR DISRIBUTION DN 100 N2 - N°28		1999	661	
RESERVOIR DE CORPS				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2000	9 953	
STRUCTURES METALLIQUES		2000	3 342	
COMPTEUR adduction DN 80 N1 - N°2		1999	661	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 N2 - N°3		1999	661	
RESERVOIR DES ROYETS				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		1995	14 126	
STRUCTURES METALLIQUES		1995	9 292	
RESERVOIR DE LA CROIX PINET (GRANDGOULLAT)				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2003	13 541	
STRUCTURES METALLIQUES		1982	2 304	
CHLORATION 01/E7351		2001	1 386	
COMPTEUR ADDUCTION DN 100 -N° 11		2002	798	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 -N° 1		1999	661	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 150 -N° 4		1999	900	
RESERVOIR DE LA RONZIERE				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2003	9 502	
STRUCTURES METALLIQUES		2003	5 980	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 6 N° 6		1999	661	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 - N° 5		1999	661	
COMPTEUR adduction DN 80 -N° 7		1999	661	
RESERVOIR MEFFREY				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES 93/5039		1993	28 228	
STRUCTURES METALLIQUES 93/5039		1993	5 600	
COMPTEUR adduction DN 65 N1 AD - N°34		1999	661	
COMPTEUR adduction DN 80 N2 AD - N°24		1999	661	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 N1 DI - N°25		1999	661	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 80 N2 DI - N°26		1999	661	

Inventaire initial des installations Eau potable - Saint Martin d'Uriage	Bien de retour financé totalement ou partiellement par le fermier	Année d'origine ou de renouvellement	Valeur à neuf (Euros HT)	État technique et principales opérations d'entretien et de renouvellement
RESERVOIR GRIVOLEE BAS				
CANALISATIONS		1928	14 481	
VANNES ET CLAPETS		2003	7 699	
STRUCTURES METALLIQUES		2003	3 840	
TRANSMETTEUR ALARME + CAPTEUR		1988	1 814	
ECLAIRAGE		1973	1 814	
CHLORATION		1990	1 966	
CHAUFFAGE		1973	1 814	
ARMOIRE ELECTRIQUE		1992	1 814	
DECLENCHEUR DISJONCTEUR		2001	778	
COMPTAGE		1989	3 193	
CIRCUIT TERRE		1989	1 058	
COMPTEUR adduction DN 80 - N°29		1999	661	
COMPTEUR adduction DN 80 - N°30		1999	661	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 100 - N°31		1999	798	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 100 - N°33		1999	798	
1 COMPTEUR DISTRIBUTION A INSTALLER		2003	700	
RESERVOIR DES BONNETS				
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		2003	6 798	
STRUCTURES METALLIQUES		1936	4 143	
COMPTEUR d'adduction DN 65 - N° 32		1989	700	
COMPTEUR d'adduction DN 80 - N° 22		2002	1 000	
COMPTEUR DISTR. DN 10090/52 - DN 100 - N° 23		1990	1 500	
REENCLENCHEUR DISJONCTEUR 93/5090		1993	605	
ARMOIRE ELECTRIQUE		1990	2 470	
CHLORATION		1998	2 342	
ECLAIRAGE		1994	620	

→ *Les installations*

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)	Qualification
Réservoir Corps	20	Bien de retour
Réservoir Croix Pinet	500	Bien de retour
Réservoir Grivolée Bas	500	Bien de retour
Réservoir Grivolée Haut	100	Bien de retour
Réservoir La Relatière	500	Bien de retour
Réservoir le Replat	300	Bien de retour
Réservoir Le Rossin	20	Bien de retour
Réservoir Le Vacher	10	Bien de retour
Réservoir Les Bonnets	20	Bien de retour
Réservoir Meffrey	100	Bien de retour
Réservoir Penet	20	Bien de retour
Réservoir Seiglières	10	Bien de retour
Réservoir St Martin	700	Bien de retour
Réservoir Uriage	1 000	Bien de retour
Réservoir Villeneuve	300	Bien de retour
Capacité totale	4 100	

→ *Les réseaux de distribution*

Canalisations		Qualification
Longueur d'adduction (ml)	13 991	Bien de retour
Longueur de canalisations de distribution (ml)	73 853	Bien de retour

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous diamètres (ml) - tous matériaux	13 991	73 853	87 844
Diamètre 30 (mm) - Polyéthylène		299	299
Diamètre 40 (mm) - Acier		68	68
Diamètre 40 (mm) - Fonte	372	346	718
Diamètre 40 (mm) - Inox		14	14
Diamètre 40 (mm) - Polyéthylène	441	467	908
Diamètre 40 (mm) - PVC		169	169
Diamètre 50 (mm) - Acier		90	90
Diamètre 50 (mm) - Fonte	182	1 501	1 683
Diamètre 50 (mm) - Polyéthylène		498	498
Diamètre 50 (mm) - PVC		1 605	1 605
Diamètre 60 (mm) - Acier	24	536	560
Diamètre 60 (mm) - Fonte	501	6 469	6 970
Diamètre 60 (mm) - Polyéthylène		1 776	1 776
Diamètre 60 (mm) - PVC		2 655	2 655
Diamètre 75 (mm) - Polyéthylène		65	65
Diamètre 80 (mm) - Amiante ciment		248	248
Diamètre 80 (mm) - Fonte	1 872	3 965	5 837
Diamètre 80 (mm) - Inox		7	7

Diamètre 90 (mm) - PVC	225	118	343
Diamètre 100 (mm) - Ciment	41		41
Diamètre 100 (mm) - Fonte	2 148	21 281	23 429
Diamètre 100 (mm) - Inox		5	5
Diamètre 110 (mm) - Polyéthylène	664	127	791
Diamètre 110 (mm) - PVC	884	1 686	2 570
Diamètre 110 (mm) - PVC Bi-orienté	415		415
Diamètre 125 (mm) - Amiante ciment	1 254		1 254
Diamètre 125 (mm) - Fonte	1 034	16 578	17 612
Diamètre 125 (mm) - Polyéthylène		35	35
Diamètre 125 (mm) - PVC	493	381	874
Diamètre 150 (mm) - Ciment	204		204
Diamètre 150 (mm) - Fonte	367	10 936	11 303
Diamètre 160 (mm) - PVC	17		17
Diamètre 200 (mm) - Fonte	212	847	1 059
Diamètre 250 (mm) - Ciment	269		269
Diamètre indéterminé (mm) - Autre	2 373	1 079	3 452
Diamètre indéterminé (mm) - Fonte		4	4

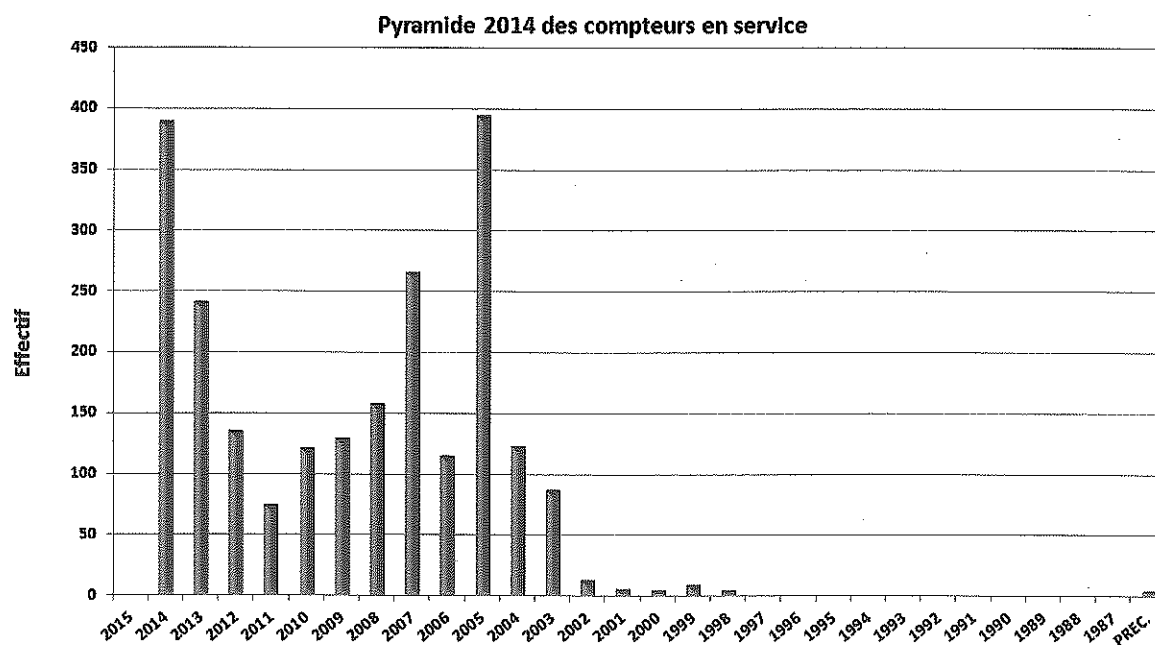
→ *Les branchements en domaine public*

Branchements		Qualification
Nombre de branchements	1 875	Bien de retour

→ *Les compteurs*

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la collectivité	2 404	Bien de retour

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation



→ *Les équipements du réseau*

Equipements de réseau		Qualification
Nombre d'appareils publics (*)	212	Bien de retour
dont poteaux d'incendie	201	Bien de retour
dont bouches d'incendie	5	Bien de retour
dont bouches de lavage	0	Bien de retour
dont bornes fontaine	3	Bien de retour
dont bornes de puisage	0	Bien de retour
dont bouches d'arrosage	9	Bien de retour
Nombre d'accessoires hydrauliques	554	Bien de retour

(*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

ANNEXE n°7

Répartition des charges entre le Grésivaudan et la Métropole

Relative à la prestation d'exploitation des installations de production, d'adduction ou de transport, de stockage et de distribution du service public d'eau potable du Grésivaudan sur la commune de Saint Martin d'Uriage

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Aux frais de
Mise en conformité aux règles de sécurité du matériel électrique et électronique	Métropole	Métropole
Mise en conformité aux règles de sécurité des bâtiments	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Mise en conformité avec la réglementation	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Captages : accessoires hydrauliques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Captages : structures métalliques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Brise charge : accessoires hydrauliques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Brise charge : structures métalliques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Répartiteurs : accessoires hydrauliques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Répartiteurs : structures métalliques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Chambre de réunion : accessoires hydraulique	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Chambre de réunion : structures métalliques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Réservoirs : accessoires hydrauliques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Réservoirs : structures métalliques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Réservoirs : capteurs	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Réservoirs : équipements annexes : lavabos, toilettes, mobiliers, chauffage, éclairage)	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir

Renouvellement des chemins de câbles et disjoncteurs	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Renouvellement des armoires électriques	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Mise à niveau du matériel de téléalarme de télésurveillance et de télégestion	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Renouvellement du matériel de traitement	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Apport de réactifs	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Contrôles réglementaires	La Métropole Ou Grésivaudan à définir	La Métropole Ou Grésivaudan à définir
Renouvellement du génie civil	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Renouvellement de la vitrerie	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Renouvellement de la serrurerie	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Renouvellement des portes et portails	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Nettoyage des cuves des réservoirs	La métropole	La métropole
Réparations localisées des fissures d'étanchéité, d'enduits..., jusqu'à environ 15 m2	La métropole	La métropole
Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Aux frais de
Etanchéité totale des cuves des réservoirs	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Réparation d'éclats de bétons	La Métropole	La Métropole
Peintures intérieures et extérieures de réservoirs	La Métropole	La Métropole
Nettoyage des mousses	La Métropole	La Métropole
Réfection complète toiture	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Entretien et réparation dans la limite de 2 ml des réseaux d'alimentation des ouvrages (EU, FT, élec)	La Métropole	La Métropole
Renouvellement des réseaux d'alimentation	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Réparation de moins de 15 ml de clôture d'un seul tenant	La Métropole	La Métropole
Plantations	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Entretien des espaces verts et des plantations	La Métropole	La Métropole
Entretien et réfections ponctuels jusqu'à environ 10 m2 des voiries internes	La Métropole	La Métropole
Réfection générale des voiries internes	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan
Modification d'emprise des voiries internes	Le Grésivaudan	Le Grésivaudan

ANNEXE N°9

INVENTAIRE SOMMAIRE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE commune de Bernin

NOM DE L'OUVRAGE	TYPE	VOLUME (M3)	DISPOSITIF DE TRAITEMENT	POMPES / SURPRESSION	TÉLÉGESTION	ÉLECTRICITÉ
La Veyrie	Bâche	500	non	NON	PERAX + RTC	OUI
Les Communaux	Réservoir	425	non	NON	SOFREL + RADIO	NON
Craponoz	Réservoir	500	non	NON	WIT / PERAX	OUI



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE FOURNITURE D'EAU POTABLE ET EXPLOITATION D'OUVRAGES

Entre les soussignés,

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 décembre 2023,

Ci-après désignée « La Métropole »,

et

La Communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2023,

Ci-après désignée ci-après par « Le Grésivaudan »

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

Préambule

Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015. La Communauté de communes du Grésivaudan exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de leurs missions respectives, les deux collectivités ont décidé de mettre leurs compétences en commun afin de proposer la réalisation de prestations dans le cadre d'une coopération conventionnelle horizontale.

Celle-ci fait suite à une première expérience commune, selon les modalités suivantes.

Fourniture d'eau par la Métropole Branche Romanche

Par délibération en date du 2 février 2020, le conseil métropolitain a autorisé le président à signer une convention de fourniture d'eau par la Métropole regroupant les diverses conventions établies avant l'exercice de la compétence eau par les deux collectivités.

A la demande du Grésivaudan, dans le cadre du développement industriel de son territoire, le conseil métropolitain du 22 octobre 2021 a autorisé le président à signer la convention permettant d'atteindre le volume maximum pouvant être fourni par les ressources en eau et les infrastructures de Grenoble-Alpes Métropole, soit 29 000 m³/j assorti d'une nouvelle tarification intégrant les coûts d'exploitation assumés par la Métropole, notamment les surcoûts énergétiques et les adaptations nécessaires.

Conjointement, le conseil du 22 octobre 2021 a décidé la passation d'une convention fixant le planning et les modalités de financement des travaux nécessaires à cette optimisation. Afin de tenir compte de la situation inflationniste, ces deux conventions ont fait l'objet d'un avenant n°1 respectivement pour adaptation tarifaire par délibération en date du 3 février 2023 et pour modification du montant des travaux à la suite de l'attribution des marchés par délibération du 7 avril 2023.

Fourniture d'eau par la communauté de communes le Grésivaudan source de la Dhuy

A compter du 1^{er} janvier 2018, Le Grésivaudan s'était substitué au syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy (SIED) dans l'exécution de la convention conclue par ce dernier avec la Métropole en 2015 pour l'alimentation en eau des communes de Corenc, Meylan et la Tronche.

Par délibération en date du 7 février 2020, le conseil métropolitain a adopté une nouvelle convention de vente d'eau aujourd'hui en vigueur se substituant à la précédente.

Maillages de sécurité

Un ouvrage a été réalisé sur le territoire de la commune de Le Versoud à la hauteur de l'entrée de l'aérodrome pour relier, à titre de secours, le réseau d'eau potable de Domène et le réseau d'eau potable de Le Versoud.

De même, la Métropole et le Grésivaudan entretiennent deux maillages de secours, un maillage d'une capacité de 2 litres/seconde pour le réservoir de Revel au niveau des Faures et le maillage entre la conduite d'adduction de Murianette et Saint Martin d'Uriage sur la commune de Saint Martin d'Uriage.

Exploitation de la canalisation d'alimentation en eau Branche Romanche du Grésivaudan dans la continuité de la canalisation métropolitaine et des ouvrages associés

Par délibération en date du 7 avril 2023, le conseil Métropolitain a décidé l'intégration en régie de la production de l'eau et des outils de gestion patrimoniale sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette décision entraîne la fin anticipée du contrat de gérance de production d'eau potable conclu avec la SPL eaux de Grenoble Alpes et le transfert à la Métropole du personnel affecté à l'activité dès le 1^{er} janvier 2024.

Une partie des communes du Grésivaudan sont alimentées en eau par la ressource métropolitaine de la Romanche via une canalisation propriété de la Métropole et du Grésivaudan. Aujourd'hui,

l'exploitation de cette canalisation et des ouvrages associés (voir liste des équipements en annexe n°4 à la présente convention) est assurée intégralement par la SPL Eaux de Grenoble Alpes, pour partie dans le cadre du contrat de gérance production conclu avec la Métropole et pour l'autre partie d'un contrat de prestation conclu avec le Grésivaudan.

Afin de préserver l'unité et la cohérence de gestion des deux canalisations stratégiques et ses ouvrages associés sur le territoire du Grésivaudan, il est souhaitable que la Métropole assure l'exploitation de la partie de canalisation située sur le périmètre du Grésivaudan à compter du 1^{er} janvier 2024. En effet, afin de limiter les risques et garantir la continuité de service, il a été convenu de limiter l'exploitation de cette branche d'alimentation dite « Romanche » par un seul et unique opérateur.

Exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan sur la commune de Saint Martin d'Uriage

Avec la prise de la compétence eau sur son territoire en 2018, le Grésivaudan s'est substitué à la commune de Saint Martin d'Uriage dans l'exécution de la convention de délégation publique de l'eau que la commune avait confiée à la SPL EDGA en 2015 jusqu'au 31 décembre 2027. La décision du conseil métropolitain du 7 avril 2023 relative à la gestion en régie de la production de l'eau sur son territoire entraîne également la fin anticipée de cette convention de délégation. En effet, du fait du transfert à la Métropole du personnel et des équipements affectés à la production de l'eau, le Grésivaudan se trouve dans l'incapacité d'assurer le service à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin d'assurer la continuité du service, et de permettre au Grésivaudan la mise en place de l'organisation et des moyens nécessaires à l'exploitation de l'eau sur la commune de Saint Martin d'Uriage, la présente convention décrit les modalités techniques et financières de prise en charge de l'exploitation des installations de production et de transport de l'eau potable sur la commune de Saint Martin d'Uriage par les services de la Métropole pendant une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Exploitation des installations de production, d'adduction et transport de l'eau potable du Grésivaudan sur la commune de Bernin

La convention prévoit également la prise en charge durant deux années à compter du 1^{er} janvier 2024 de l'exploitation de la production de l'eau potable sur la commune de Bernin afin que le Grésivaudan puisse assurer la continuité de son service de production de l'eau sur son territoire et disposer du temps nécessaire pour organiser son service à partir de 2026. En effet, du fait du transfert à la Métropole du personnel et des équipements affectés à la production de l'eau, le Grésivaudan se trouve dans l'incapacité d'assurer le service à compter du 1^{er} janvier 2024.

.....

La Métropole et le Grésivaudan se sont rapprochés pour refondre l'ensemble des composantes de ce partenariat dans une convention unique de coopération définissant les conditions techniques et économiques de la fourniture réciproque d'eau, qu'elle soit régulière ou à titre de secours, et l'exploitation des canalisations et ouvrages associés de production d'eau.

Cette convention est conclue conformément aux dispositions L 5214-16-1 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles prévoient notamment qu'une communauté de communes peut confier à un autre EPCI la gestion de certains services relevant de ses attributions, et réciproquement.

Cette convention mettra un terme, par résiliation, aux conventions précitées.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Table des matières

ARTICLE 1 : Objet de la convention.....	7
ARTICLE 2 : Durée de la convention.....	7
ARTICLE 3 : Modalités de la prestation de fourniture d'eau par la Métropole au Grésivaudan	8
Article 3-1 Alimentation en eau d'une partie du Grésivaudan depuis la ressource de la Romanche.....	8
Article 3-2 : Fourniture d'eau par la Métropole sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage.....	9
ARTICLE 4 : Modalités de la prestation de Fourniture d'eau par le Grésivaudan à la Métropole – source de la Dhuy	9
Article 4-1: Fourniture d'eau par le Grésivaudan à la Métropole pour les communes de Meylan, La Tronche et Corenc.....	9
Article 4-2: Fourniture d'eau par Le Grésivaudan à la Métropole sur le territoire de la commune de Venon.....	10
Article 4-3: Fourniture d'eau par Le Grésivaudan à la Métropole sur le territoire de la commune de Murianette.....	10
ARTICLE 5 : Maillages de sécurité	11
Article 5-1: Maillage de sécurité entre les communes de Domène et Le Versoud	11
Article 5-2 : Maillages de sécurité des Faure et de Murianette permettant une vente d'eau	12
ARTICLE 6 : Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion et de comptage	12
Article 6-1 : Ouvrages d'interconnexion.....	12
Article 6-2 : Système de comptage	12
ARTICLE 7 : Relève des compteurs.....	13
Article 7.1 : Relève des compteurs pour la fourniture d'eau par la Métropole au Grésivaudan source de la Romanche	13
Article 7.2 : Relève des compteurs pour la fourniture d'eau par le Grésivaudan à la Métropole source de la Dhuy	13
ARTICLE 8 : Consommation anormale.....	13
ARTICLE 9 : Vérification des compteurs.....	14
ARTICLE 10 : Qualité de l'eau	14
ARTICLE 11 : Modifications des conditions de livraison.....	14
ARTICLE 12 : Situation de crise	15
ARTICLE 13 : Tarification de la fourniture d'eau potable.....	16
ARTICLE 14 : Comité de suivi.....	18

ARTICLE 15 : Exploitation de la canalisation d'alimentation en eau branche Romanche du Grésivaudan dans la continuité de la canalisation métropolitaine et des ouvrages associés : modalités techniques et financières	18
Article 15-1: Prestations prises en charge par la Métropole	18
Article 15-3 : Confidentialité et mesures de sécurité	20
Article 15-4 : Prix.....	20
ARTICLE 16 : Exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan sur la commune de Saint Martin d'Uriage	21
Article 16-1 : Prestations assurées par la Métropole.....	21
Article 16-2 : Engagements de la Métropole	21
Article 16-3 : périmètre de la convention.....	22
Article 16-4 : Descriptif des ouvrages concernés.....	22
Article 16-5 : Remise des installations en début de convention et état des lieux.....	22
Article 16-6 : Exclusivité du service	23
Article 16-7 : Utilisation des voies et domaines publics et privés	23
Article 16-8 : Application du Code de la Santé publique et de l'ensemble des dispositions en vigueur applicables au service public de l'eau potable	23
Article 16-9 : Référents de la Métropole et du Grésivaudan.....	23
Article 16-10 : Prestations relatives à l'exploitation des installations et réseaux de production confiées à la Métropole	23
Article 16-11 : Répartition des charges entre le Grésivaudan et la Métropole	26
Article 16-12 : Montant de l'intervention de la Métropole	27
ARTICLE 17 : Gestion production sur le territoire de la commune de Bernin	27
Article 17-1 : Prestations assurées par la Métropole.....	27
Article 17-2 : Entretien et maintenance.....	27
Article 17-3 : Continuité du service public	29
Article 17-4 : Service de permanence et d'astreinte.....	29
Article 17-5 : Accès aux ouvrages – contrôles d'accès.....	30
Article 17-6 : Conseil et assistance au Grésivaudan	30
Article 17-7 : Sécurité, sûreté et gestion de crise	31
Article 17-8 : Stockage de l'eau potable	32
Article 17-9 : Achat d'eau.....	32
Article 17-10 : Quantité d'eau garantie.....	33
Article 17-11 : Qualité de l'eau fournie	33
Article 17-12 : Montant de l'intervention de la Métropole	35

ARTICLE 18 : Dispositions communes aux articles 15, 16 et 17	35
Article 18-1 : Caractéristiques des prix pratiqués	35
Article 18-2 : Modalités de variation des prix.....	35
Article 18-3 : Modalités de règlement des comptes	36
Article 18-3 : Conditions d'exécution et suivi des prestations.....	37
Article 18-5 : Les pénalités de retard	37
Article 18-6 : Assurances	37
Article 18-7 : Obligations techniques générales	37
Article 18-8 : Rapport annuel d'activité.....	38
Article 18-9 : Mise à disposition des données techniques et patrimoniales du Grésivaudan	38
Article 18-10 : Prestations non prévues par les comptes d'exploitation	38
Article 18-11 : Clause de revoyure.....	39
ARTICLE 19 : Révision de la convention	39
ARTICLE 20 : Résiliation de la convention	39
ARTICLE 21 : Fin de la convention : dispositions spécifiques à l'exploitation de la canalisation d'alimentation en eau branche Romanche du Grésivaudan	40
Article 20-1 : Quatre mois avant le terme de la convention.....	40
Article 20-2 : Un mois avant la fin de la convention	40
Article 20-3 : Huit jours après la fin de la convention	40
ARTICLE 22 : Litiges.....	40
ARTICLE 23 : Annexes	41

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, sur le fondement des articles L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communautés de communes, et L 5217-7 applicable aux métropoles, la présente convention de services a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable entre les parties pour leurs usagers respectifs, et de prévoir l'exploitation par la Métropole de la partie des deux canalisations d'alimentation en eau (et ses ouvrages accessoires) du Grésivaudan située sur son périmètre.

La convention a également pour objet de permettre la prise en charge par la Métropole d'une part de l'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan, sur les communes de Saint Martin d'Uriage et Bernin afin que ce dernier puisse garantir la continuité de son service public de production de l'eau sur son territoire, tout en disposant d'un temps nécessaire à l'organisation du mode de gestion à venir de son service.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Résiliation des précédentes conventions de services :

La présente convention, qui se substitue, d'un commun accord entre les parties, aux précédentes conventions conclues entre les deux collectivités, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle a donc pour objet et pour effet de résilier les conventions précédentes au 31 décembre 2023, à savoir :

- Convention de fourniture d'eau par Grenoble Alpes Métropole à la communauté de communes Le Grésivaudan de la Branche Romanche
- Convention de fourniture d'eau par la communauté de communes du Grésivaudan à Grenoble-Alpes Métropole source de la Dhuy
- Convention de Fourniture d'eau entre Grenoble Alpes Métropole et la communauté de communes du Grésivaudan : commune de Murianette

Pour la prestation réciproque de fourniture de l'eau potable, l'entretien de la canalisation par la Métropole et l'exploitation des installations de production sur les communes de Saint Martin d'Uriage et de Bernin :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse pour la même durée à l'exception de l'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan sur les communes de Saint Martin d'Uriage et Bernin prévue aux articles 16 et 17 de la présente convention qui prendra fin le 31 décembre 2025 soit pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de la prestation de fourniture d'eau par la Métropole au Grésivaudan

Article 3-1 Alimentation en eau d'une partie du Grésivaudan depuis la ressource de la Romanche

De façon à maintenir une alimentation en eau d'excellente qualité au Grésivaudan, la Métropole s'engage à lui fournir au départ de la branche Grésivaudan de l'eau potable provenant des nappes souterraines des vallées de la Basse Romanche et des captages suivants :

- Jouchy à Saint Pierre de Mésage,
- Pré-Grivel à Vizille.

En cas de besoin, la Métropole pourra faire appel au captage de Rochefort (nappe du Drac) pour suppléer une indisponibilité totale ou partielle des captages précédemment cités.

Tout changement de ressource doit faire l'objet d'une information préalable sauf cas de force majeure (cf. article 12).

L'ensemble de ces ressources est de qualité exceptionnelle (avec néanmoins des propriétés physico-chimiques légèrement différentes) et permet ainsi une mise en production d'une eau non traitée, sauf obligation sanitaire exceptionnelle.

Article 3-1-1 : Point de livraison de l'eau potable de la Métropole au Grésivaudan

Le point de livraison d'eau au Grésivaudan par la Métropole est situé sur la commune de Saint Martin-d'Hères, en limite de celle de Gières, au départ de la branche Grésivaudan, au niveau du débitmètre (ouvrage n°1240 cf. Plan figurant en annexe 10 à la présente convention).

Article 3-1-2: Quantité et pression d'eau fournie par la Métropole au Grésivaudan

La Métropole s'engage à fournir de façon permanente au Grésivaudan le volume d'eau nécessaire à l'alimentation de ses communes adhérentes, dans la limite de ses capacités de production et de transit à la date de la convention à savoir production de 95 000 m³/j, d'un débit maximum de 25 000 m³/j. en pointe.

Au-delà de ce débit maximum, le fonctionnement du système serait fortement remis en cause ; ce qui conforte l'orientation pour le Grésivaudan de rechercher et de disposer d'une ressource complémentaire pour d'éventuels besoins supérieurs. Les conditions de pression amont/aval au point de livraison seront intégrées à la présente convention par voie d'avenant. A titre d'information, les productions d'eau du Grésivaudan, pour ses communes **pour l'année 2022** en m³/an sont :

- Villard Bonnot : 125 443 m³
- Le Versoud : 275 528 m³
- Bernin : 1 168 048 m³
- Crolles : 5 262 166 m³

Soit un total 6 831 185 m³/an soit + 4,5 % par rapport à 2021.

Article 3-2 : Fourniture d'eau par la Métropole sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage

Article 3-2-1: Origine de la production

L'eau fournie à Saint Martin d'Uriage provient des ouvrages de production suivants (cf. inventaire en annexe n°6 et synoptique en annexe n°5 à la présente convention) :

- Sources de Fontfroide hautes (S1 à S4)
- Sources de Fontfroide basses (S5 à S12)

Article 3-3-2 : Points de livraison

Les points de livraison d'eau à Saint Martin d'Uriage sont :

- | | | |
|---|---|----------|
| – | Le réservoir des Seiglières | Ø 15 mm |
| – | Le bâtiment de répartition lieu-dit « la Râge » | Ø 50 mm |
| – | Le réservoir du Replat de Pinet | Ø 100 mm |
| – | Le réservoir des Aveux | Ø 80 mm |
| – | Le réservoir de Villeneuve | Ø 100 mm |

Article 3-3-3 : Quantité d'eau

Les volumes annuels correspondent à la consommation annuelle en eau de Saint-Martin d'Uriage aux points de livraisons indiqués à l'article 3-3-2.

Les volumes annuels maximum sont évalués, à titre indicatif et sans engagement contractuel de fourniture à 150 000 m³. Toutefois, ce volume maximum pourra être dépassé dans la mesure où les installations le permettront. Il sera nécessaire de définir les conditions dans lesquelles une quantité supplémentaire pourrait être mise à disposition dans la limite de la disponibilité de la ressource et dans un esprit de solidarité des territoires et pour répondre notamment à la problématique de la qualité. Les parties conviennent, en cas de besoin en eau anormalement élevé par rapport aux besoins réguliers quotidiens ou hebdomadaires, de se rapprocher pour définir les dispositions techniques envisageables à mettre en œuvre tout en préservant la ressource et les besoins des communes de la Métropole.

ARTICLE 4 : Modalités de la prestation de Fourniture d'eau par le Grésivaudan à la Métropole – source de la Dhuy

Article 4-1: Fourniture d'eau par le Grésivaudan à la Métropole pour les communes de Meylan, La Tronche et Corenc

De façon à fournir une alimentation en eau des communes de Meylan, La Tronche et Corenc, le Grésivaudan s'engage à lui fournir de l'eau potable provenant de l'ouvrage de production situé sur la commune de Revel : Source de la Dhuy.

Article 4-1-1: Point de livraison

La limite de territoire se situe à la frontière entre les communes de Meylan et de Biviers. Les infrastructures (réservoir Château Corbeau / canalisations et partiteurs) se situent sur le territoire

métropolitain et sont à usage uniquement métropolitain mais leur gestion et leur propriété sont du ressort de la Communauté de communes du Grésivaudan (cf. annexe « Plan de situation »).

Les points de livraison sont situés :

- Pour Meylan : partiteur A'
- Pour Corenc : partiteur I
- Pour La Tronche : partiteur E

Article 4-1-2: Quantité d'eau

Point de livraison	Diamètre du compteur en mm	Volume journalier en m3/jour *		Débit instantané en m3/heure	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
PARTITEUR A'	150	50.4	4800	2.1	200
PARTITEUR I	150	50.4	4800	2.1	200
PARTITEUR E	150	50.4	4800	2.1	200

* Ces seuils seront à réévaluer selon les études en cours.

Dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) délivrée au SIED par décret du 25 mars 1982 :

La Communauté de communes Le Grésivaudan est autorisée à dériver une partie des eaux de la source de la Dhuy sur le territoire de la commune de Revel, le débit autorisé ne pouvant excéder 138 litres/seconde du 1^{er} mai au 30 septembre et 99 litres seconde du 1^{er} octobre au 30 avril.

Article 4-2: Fourniture d'eau par Le Grésivaudan à la Métropole sur le territoire de la commune de Venon

Article 4-2-1: Origine de la production :

L'eau fournie à Venon provient des captages situés sur la commune de Saint-Martin d'Uriage et transite par son réseau de distribution communal jusqu'au réservoir de la Ronzière. Un complément peut être fait sur les sources Fontfroide hautes et basses au niveau du bâtiment de répartition au lieu-dit « La Râge ».

Article 4-2-2: Point de livraison :

Le point de livraison pour Venon est le réservoir de la Ronzière Ø 80 mm via le réseau de distribution de Saint-Martin d'Uriage.

Article 4-2-3: Quantité d'eau

Les volumes annuels minimum correspondent à la consommation annuelle de la commune de Venon.

Article 4-3: Fourniture d'eau par Le Grésivaudan à la Métropole sur le territoire de la commune de Murianette

Article 4-3-1: Origine de la production / point de livraison :

La Métropole ne disposant pas des ressources en eau potable en quantité suffisante dans l'environnement de la commune de Murianette, l'eau fournie par le Grésivaudan provient des ouvrages de production de la commune de Revel (réservoir des Faures) et le point de livraison est situé route du Cornet.

Article 4-3-2 : Réseaux et travaux :

Le réseau d'eau potable de la commune de Revel s'étend jusqu'au hameau des Cornets. Une canalisation a été créée depuis l'extrémité de cette canalisation jusqu'au territoire de la commune de Murianette en traversant une partie du territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Un dispositif de comptage, situé route du Cornet, est posé en limite des communes de Revel et de Saint Martin d'Uriage sur la commune de Revel.

Le Grésivaudan est responsable de la surveillance, de la maintenance préventive et curative et du renouvellement des installations situées sur son territoire en amont de la chambre de comptage. Dans la chambre de comptage, seul le dispositif de comptage (hors joint) relève de la responsabilité du Grésivaudan. La charge financière lui en incombe.

Le Grésivaudan se réserve le droit d'effectuer des branchements sur la partie amont de la chambre de comptage à condition d'assurer le débit prévu à l'article 4-1-2.

La Métropole est responsable de la surveillance, de la maintenance préventive et curative et du renouvellement des installations situées dans la chambre (hors dispositif de comptage) et après le dispositif de comptage. La charge financière lui en incombe. Le Grésivaudan s'engage à ne pas réaliser de branchement pour les particuliers sur cette portion de canalisation sans avoir obtenu l'accord préalable de la Métropole.

Article 4-3-3: Débits

Le débit est un débit instantané maximum. Les quantités d'eau réellement fournies seront déterminées par le dispositif de comptage.

Toute demande de modification du débit devra être transmise par la Métropole au Grésivaudan, lequel disposera d'un délai de deux mois pour répondre à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande devra être considérée comme refusée. Le Grésivaudan n'est en aucun cas tenu de motiver son refus, lequel peut être exprès ou tacite. En tout état de cause, le débit ne pourra pas dépasser 3,5 litres par seconde.

Le Grésivaudan pourra revenir au débit initial de 2l/s pour quelque raison que ce soit sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois, sauf évènement rendant impossible le respect de celui-ci. La Métropole ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La Métropole ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Grésivaudan en cas de force majeure ou de cas fortuit, notamment rupture de conduite.

ARTICLE 5 : Maillages de sécurité

Article 5-1: Maillage de sécurité entre les communes de Domène et Le Versoud

Un ouvrage a été réalisé sur le territoire de la commune de Le Versoud à la hauteur de l'entrée de l'aérodrome pour relier, à titre de secours, le réseau d'eau potable de Domène et le réseau d'eau potable de Le Versoud.

Dépenses liées à la maintenance de l'ouvrage

La charge financière des interventions (réparations ou autres dysfonctionnements) sera répartie à parts égales entre les parties. Chaque année, une visite commune de contrôle par les services de chaque collectivité sera réalisée pour vérifier l'installation.

Lors de cette visite, il sera procédé aux manipulations des différentes pièces (ouverture et fermeture vannes...) et à l'entretien courant.

En cas d'accident imprévu à l'installation constaté, il y aura lieu d'en avertir immédiatement l'autre partie avant toute intervention.

Fourniture d'eau

Cet ouvrage a pour but de permettre la fourniture éventuelle et réciproque d'eau d'une commune à l'autre.

En cas de besoin de l'une d'elle, il sera procédé comme suit :

- La collectivité ayant un besoin en eau devra contacter l'autre pour l'informer de son besoin et avoir la certitude que celle-ci est en mesure de lui assurer cette fourniture.
- Dans l'affirmative, et seulement dans ce cas, il sera alors procédé en commun et dans la mesure du possible, à l'ouverture des vannes permettant la fourniture d'eau au demandeur.
- Il est convenu que cette fourniture sera interrompue à la demande de la collectivité fournisseur, si elle ne peut plus assurer le débit suffisant compte tenu de ses propres besoins.

Article 5-2 : Maillages de sécurité des Faure et de Murianette permettant une vente d'eau

La Métropole et le Grésivaudan s'engagent à entretenir deux maillages de secours, un maillage d'une capacité de 2 litres/seconde depuis le réservoir de Revel au niveau des Faures (maillage fonctionnel) et le maillage entre la conduite d'adduction de Murianette et Saint Martin d'Uriage sur la commune de Saint Martin d'Uriage. A la date de signature de la présente convention ce maillage est non fonctionnel, il nécessite des travaux à convenir d'un commun accord entre les parties.

La charge financière des interventions (réparations ou autres dysfonctionnements constatés sauf faute avérée de l'une des parties) sera répartie à entre les deux collectivités de la manière suivante : à l'amont du compteur par le vendeur et à l'aval du compteur (joint compris) par l'acheteur. Les frais en lien avec le génie civil seront partagés à hauteur de 50% chacun.

ARTICLE 6 : Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion et de comptage

Article 6-1 : Ouvrages d'interconnexion

Toutes les installations situées en aval des points de comptage sont la propriété de l'acheteur, et toutes les installations situées en amont de ces points sont la propriété du vendeur. Chacun prend en charge pour sa part l'entretien et le renouvellement des ouvrages sauf pour le maillage de Le Versoud/Domène (art.5).

Article 6-2 : Système de comptage

Les réparations ou le remplacement des systèmes de comptage sont à la charge de la Partie qui en détient la propriété. Un représentant de chacune des parties peut être présent lors des réparations ou du remplacement de ces dispositifs.

Le Grésivaudan et la Métropole se tiendront informés du calendrier des interventions

Il est précisé que, s'agissant de la fourniture au Grésivaudan depuis la ressource de la Romanche, en parallèle des travaux d'optimisation de l'adduction d'eau, le système de comptage (débitmètre électromagnétique) au niveau de la chambre dite de la Croix (à Saint Martin d'Hères) a été renouvelé en 2023 (ouvrage n°1240).

ARTICLE 7 : Relève des compteurs

Article 7.1 : Relève des compteurs pour la fourniture d'eau par la Métropole au Grésivaudan source de la Romanche

Les relevés des index du compteur/débitmètre de livraison sont réalisés mensuellement (pour l'eau de la Romanche et les ressources de Saint Martin d'Uriage et Venon) par les représentants de la Métropole ou par son délégataire éventuel. La Métropole ou ses représentants communiquent un calendrier de relève annuelle au Grésivaudan. Le Grésivaudan ou ses représentants informeront préalablement la Métropole ou ses représentants d'une participation pour assurer une relève contradictoire. Les relevés mensuels seront transmis au Grésivaudan par courriels ou via une plateforme ou une application en cas de relève numérique. En l'absence de participation à une relève, le Grésivaudan peut contester les relevés dans un délai de trois mois à compter de la réception des données.

Il est précisé que le comptage pour les captages de Jouchy et Pré Grivel dispose d'un raccordement au système de télégestion du réseau AEP qui permet de disposer d'un enregistrement en continu des volumes livrés.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante. En cas de fuite d'eau importante après compteur, et sur présentation d'un justificatif, le volume d'eau facturé n'excédera pas le volume moyen mensuel constaté sur les 3 dernières années.

Si l'une des parties signale une fuite dont la date d'apparition est supérieure à 3 mois cette clause ne s'applique pas.

Article 7.2 : Relève des compteurs pour la fourniture d'eau par le Grésivaudan à la Métropole source de la Dhuy

La relève du dispositif de comptage sera effectuée par le Grésivaudan au début de chaque année civile. La Métropole peut être présente à sa demande lors de la relève.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement des compteurs, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante. En cas de fuite d'eau importante après compteur, et sur présentation d'un justificatif, le volume d'eau facturé n'excédera pas le volume moyen mensuel constaté sur les 3 dernières années.

Si l'une des parties signale une fuite dont la date d'apparition est supérieure à 3 mois cette clause ne s'applique pas.

ARTICLE 8 : Consommation anormale

En cas de fuite ou de consommation anormale constatée par l'une des deux parties, une information écrite devra être faite à la seconde partie le plus rapidement possible.

En cas de consommation anormale, comme dans le cas de la rupture d'une canalisation non liée à un mauvais entretien des installations du vendeur, le volume enregistré sera facturé et payé suivant un prix négocié entre les parties.

En l'absence d'accord des deux parties sous un délai de trois mois, l'acheteur devra payer au moins la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

Si l'une des parties signale une fuite dont la date d'apparition est supérieure à 3 mois cette clause ne s'applique pas.

ARTICLE 9 : Vérification des compteurs

Chacune des parties peut demander la vérification du bon fonctionnement des compteurs, en particulier leur étalonnage. Si les compteurs fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la partie qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la partie (ou du prestataire/délégué éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés conformément aux clauses de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Qualité de l'eau

La qualité de l'eau livrée par chaque collectivité doit être, jusqu'aux points de livraison précisés dans la présente convention et à tout moment, conforme aux limites et références définies par la législation en vigueur et plus particulièrement le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et les analyses de contrôle sanitaire jusqu'aux points de livraison sont exécutés aux frais de la partie en charge de fournir l'eau et les résultats seront transmis à l'autre partie. Il revient à chacune des parties de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau, notamment au niveau des points de mise en distribution, et de mettre pour cela en œuvre les dispositions nécessaires, qui relèvent de sa pleine et entière responsabilité.

La partie fournissant de l'eau ne pourra être tenue responsable de toute pollution qui se produirait en aval du dispositif de comptage. Réciproquement, la partie destinataire d'eau ne pourra être tenue responsable de toute pollution qui se produirait en amont du dispositif de comptage.

ARTICLE 11 : Modifications des conditions de livraison

Les parties et leur prestataire/délégué éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). La Métropole et le Grésivaudan doivent réciproquement s'informer sans délai de tout dépassement des limites ou références de qualité et de changement sur la ressource mobilisée, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la

qualité ou la quantité de l'eau fournie (ex : renouvellement d'organes hydrauliques) qui peut entraîner une réduction ou une coupure ponctuelle de l'alimentation.

ARTICLE 12 : Situation de crise

Article 12-1: Volumes livrés en cas de crise exceptionnelle au Grésivaudan branche Romanche

La réalisation nécessaire de plusieurs travaux va permettre d'accroître l'alimentation en eau à destination du Grésivaudan et d'atteindre le volume maximum pouvant être fourni depuis les ressources en eau Romanche et les infrastructures de Grenoble-Alpes Métropole, à savoir 29 000 m³/j soit 1200 m³/heure maximum. Il est précisé que ce volume maximum correspond à la mobilisation pleine et entière de l'infrastructure, sans secours.

En cas de défaillance / situation de crise sur la ressource ou sur la chaîne d'adduction (pollution accidentelle d'une ressource, rupture importante sur les moyens d'amenée (rupture conduite, inondation champ captant ou autre aléas)) s'accompagnant donc de la diminution possible importante de débit vers la branche Grésivaudan, le débit de secours serait réduit à 700 m³/h soit 17 000 m³/j (selon les modèles hydrauliques réalisés).

Le service en cas notamment de défaillance globale de l'adduction peut encore être réduit voire interrompu (pour réalisation de travaux d'urgence) en cas de force majeure. Cette clause ne serait mise en œuvre que si les conditions de la force majeure étaient réunies, à savoir les conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ou, selon la formulation du nouvel article 1218 du code civil, en cas d'événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation de fourniture du service, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Une analyse conjointe sera engagée sur les différentes situations de crise.

Article 12-2: Gestion de crise affectant l'ensemble des ressources

En cas d'obligation de restriction de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, d'une rupture importante sur les moyens d'amené (conduite) ou en cas de force majeure, le vendeur s'engage à appliquer à l'acheteur les mêmes dispositions qu'il appliquerait aux communes membres de son périmètre.

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour rétablir leurs besoins réciproques en eau. Une cellule de crise sera mobilisée avec les représentants de Grenoble-Alpes Métropole et du Grésivaudan pour informer de la situation de crise. Les parties font leur affaire des conséquences d'une crise sur leur territoire sans contrepartie financière sauf faute avérée.

ARTICLE 13 : Tarification de la fourniture d'eau potable

En contrepartie des prestations exercées par chacune des parties au service de l'autre, il est convenu que la tarification appliquée ne poursuit pas de fins lucratives.

Les modalités de calcul de cette tarification s'inspirent donc du coût réel des charges d'exploitation du service assuré.

Article 13-1: Tarifs de fourniture de l'eau potable par la Métropole au Grésivaudan pour 2024

Article 13-1-1 : Tarif de l'eau en provenance de la Romanche

Le tarif de fourniture de l'eau potable en provenance de la Romanche par la Métropole au Grésivaudan est fixé de façon à atteindre l'équilibre économique en tenant compte des coûts réels d'exploitation supportés par la Métropole. Le tarif 2024 est de: **0,3294** € HT/m³.

A compter de 2025, le prix unitaire est révisé une fois par an selon la formule de révision fixée à l'article 13-2 de la présente convention.

Article 13-1-2 : Tarif de l'eau en provenance des sources de coteaux

Le tarif de fourniture de l'eau potable en provenance des sources de coteaux par la Métropole au Grésivaudan est fixé de façon à atteindre l'équilibre économique en tenant compte des coûts réels d'exploitation supportés par la Métropole. Le tarif 2024 est de: 0,3912 € HT/ m³.

Ce tarif est fixé par délibération de la Métropole.

Article 13-1-3 : Redevance prélèvement et TVA

S'ajoutent aux tarifs fixés par les articles 13-1-1 et 13-1-2, la TVA en vigueur et la redevance de prélèvement perçue par l'Agence de l'eau dont l'assiette est majorée afin de tenir compte des pertes en adduction soit un rendement d'adduction fixé à 96 %. Ainsi, cette redevance est de 0,04854€ HT/m³ pour l'année 2024 (rendement compris). En cas de variation significative du rendement, les parties conviennent de régler cette question par avenant.

Article 13-2 : Révision du tarif de fourniture de l'eau potable en provenance de la Romanche

Le tarif de fourniture d'eau est révisé une fois par an.

L'actualisation de ce tarif sera fixée par la formule de révision suivante :

$$K = 0,15 + 0,425 \times \frac{FSD\ 2\ (n)}{FSD\ 2\ (0)} + 0,425 \times \frac{ICHT - E(n)}{ICHT - E(0)}$$

Les valeurs initiales des différents indices (0) sont celles connues au 1^{er} novembre 2023 soit :

ICHT- E = désigne l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, de la production de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

ICHT - E(o) = **129,8** (Moniteur des travaux publics - DML du 06/10/2023)

FSD2 = désigne l'indice des frais et services divers- modèle de référence n°2
FSD2(o) = **172,2** (Moniteur des travaux publics – DML du 31/10/2023))

La valeur « n » des indices retenus est celle connue au 1er janvier de l'année N. Le tarif ainsi révisé s'appliquera aux 4 factures trimestrielles émises au cours de l'année N.

Le tarif ainsi indexé est arrondi à quatre décimales. La redevance prélèvement sera mise à jour en fonction de la valeur définie par l'Agence de l'eau.

Article 13-3 : Echéance et période de facturation

La facturation et le recouvrement de la fourniture d'eau prévue aux articles 13-1 et 13-2 sont établis selon les modalités suivantes :

Article 13-3-1 : fourniture régulière d'eau

- 4 factures trimestrielles basées sur les consommations réelles sont établies par la Métropole à termes échus et conformément aux conditions financières fixées à la présente convention,
- Chaque facture détaillera les volumes et les coûts par ouvrage de production,
- Selon le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le titre de recettes sera payé à réception dans un délai de 30 jours,
- la TVA en vigueur sera appliquée à chaque facture.

Les participations payées correspondent aux consommations de l'année.

Article 13-3-1 : fourniture d'eau en cas de secours et de maillage

- Une facture annuelle basée sur les consommations réelles établie par la Métropole à terme échu et conformément aux conditions financières fixées par la présente convention,
- la facture détaillera les volumes et les coûts par ouvrage de production,
- Selon le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le titre de recettes sera payé à réception dans un délai de 30 jours,
- la TVA en vigueur sera appliquée à chaque facture.

Les participations payées correspondent aux consommations de l'année.

Article 13-4 : Tarifs de fourniture d'eau potable par le Grésivaudan à la Métropole

Le tarif appliqué pour la fourniture d'eau potable par le Grésivaudan à la Métropole dans les situations décrites dans la présente convention sont les suivants :

- **Concernant la vente d'eau maillage Le Versoud** (article 5.1) et la fourniture d'eau pour la commune de Venon (article 4.2), le prix 2024 est de **0,3689** €/HT/m³, ce montant tenant compte des coûts de production propre à l'équipement.

A compter de 2025, le tarif de la fourniture d'eau est révisé une fois par an. L'actualisation de ce tarif sera établie par la formule de révision définie à l'article 13-2.

- **Concernant la vente d'eau du maillage de Revel Les Faures/Murianette** (article 5.2), le prix 2024 est de **0,78** €/HT/m³.

- **Concernant l'exploitation de la production d'eau potable de la commune de Saint Martin d'Uriage** le prix 2024 est de **0,7787** €/HT/m³, ces montants tenant compte des coûts d'exploitation.

- **Concernant la vente d'eau pour les communes de Meylan, Corenc et La Tronche (article 4.1)**, le prix initial 2020 était de 0,39 €/HT/m³, révisé annuellement selon la même formule de révision définie à l'article 13-2. A titre indicatif, le prix 2023 s'établissait à 0,4585.

Le prix 2024 sera déterminé en fonction des derniers indices connus au 1^{er} janvier 2024 conformément à la convention susmentionnée.

A compter de 2024, le tarif de la fourniture d'eau est révisé une fois par an. L'actualisation de ce tarif sera fixée par la formule de révision définie à l'article 13-2.

S'ajoutent à chacun de ces tarifs, la TVA en vigueur et la redevance de prélèvement perçue par l'Agence de l'eau dont l'assiette est majorée afin tenir compte des pertes en adduction soit un rendement d'adduction fixé à 96 %. Ainsi, cette redevance est de 0,04854€ HT/m³ pour l'année 2022 (rendement compris). En cas de variation significative du rendement, les parties conviennent de régler cette question par avenant.

Une facture annuelle sera émise sauf en ce qui concerne la fourniture d'eau pour les communes de Corenc, Meylan et la Tronche pour laquelle la facturation sera trimestrielle.

ARTICLE 14 : Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place entre les parties. Il sera réuni à minima une fois par an. Il vise à assurer le suivi des conditions de fourniture d'eau : bilan, améliorations, etc.

L'objet de ce comité est de rendre compte des obligations respectives des parties aux présentes, et de réaliser un bilan technique des prestations réalisées. Il peut également avoir pour objet d'échanger sur des travaux ou opérations de maintenances à programmer.

Il sera composé d'élus et de techniciens représentants de chaque partie, et en tout état de cause a minima 2 représentants par partie pour pouvoir réunir le quorum nécessaire à la réunion du comité.

ARTICLE 15 : Exploitation de la canalisation d'alimentation en eau branche Romanche du Grésivaudan dans la continuité de la canalisation métropolitaine et des ouvrages associés : modalités techniques et financières

Une partie des communes du Grésivaudan est alimentée en eau par la ressource métropolitaine de la Romanche via une canalisation et des ouvrages associés propriété de la Métropole et du Grésivaudan.

La présente convention a pour objet de préserver l'unité et la cohérence de gestion de cette canalisation, en confiant à la Métropole la prestation de maintenance de la totalité de la canalisation et des ouvrages associés, y compris sur la partie patrimoniale du Grésivaudan.

Article 15-1: Prestations prises en charge par la Métropole

Les prestations confiées par la présente convention sont décrites ci-après.

Article 15-1-1 : Renouvellement non programmé

La Métropole procède aux renouvellements d'urgence pour l'ensemble des installations et ouvrages prévus à la présente convention à concurrence d'une enveloppe annuelle de base de **38 388 euros HT**.

Cette somme est appelée par la Métropole au plus tard le 31 janvier de l'année N pour les travaux à réaliser au cours de ladite année N. Ce montant est actualisé selon la formule d'actualisation précisée à l'article 18-2 de la présente convention.

Le détail des renouvellements réalisés sera présenté en réunion trimestrielle de suivi et joint au compte rendu annuel technique et financier. Il sera constitué des prestations prévues au bordereau des prix adoptés annuellement par la Métropole pour les prestations réalisées en régie et par les justificatifs de sous-traitance. En cas de dépassement ou de non atteinte les montants sont défalqués ou ajoutés à l'année suivante, sauf cas de travaux exceptionnels, qui feront l'objet d'un échange entre les parties.

Article 15-1-2 : Entretien des réseaux

Dans le cadre de la présente convention, La Métropole assure l'entretien du réseau d'adduction, soit :

- La réalisation de toute intervention curative sur les réseaux dont notamment réparation de fuites,
- La remise en eau après réparation de fuites,
- La recherche de fuites,
- Les réponses aux ATU, DT et DICT, traçage de réseaux dans le cadre de DICT ou non, coupures d'eau et suivi des travaux neufs,
- La manœuvre des installations de vidange ainsi que le contrôle des ventouses et vannes associées,
- Les contrôles annuels des soupapes de sécurité,
- La mise à jour des plans des réseaux,
- Les analyses d'autocontrôle sur les réseaux.

Article 15-1-3 : Entretien des ouvrages

La Métropole assure également l'entretien des ouvrages liés à l'adduction, soit :

- les visites courantes des installations de pompage,
- les opérations de maintenance et de contrôle de ces installations,
- la réalisation de contrôles préventifs des installations électriques, appareils sous pression et appareils de levage,
- l'entretien des sondes et autres installations de mesure,
- les interventions curatives de dépannage,
- la mise à jour annuelle de l'inventaire des ouvrages.

Article 15-1-4 : Stockage

Au titre des prestations liées au stockage, La Métropole assure :

- la visite hebdomadaire des ouvrages de stockage,
- le nettoyage annuel des cuves,
- le nettoyage annuel des chambres de vannes,
- la réalisation de contrôles préventifs mensuels des installations électriques, appareils sous pression et appareils de levage,
- l'entretien des espaces situés aux abords des ouvrages,
- l'entretien annuel courant des ouvrages et des vannes hydrauliques,

- le suivi des équipements de contrôle et de mesure (notamment poires de niveau, sondes de niveau),
- la tenue d'un carnet de bord par ouvrage,
- la réalisation d'analyses en autocontrôle en sortie de réservoir,
- la mise à jour annuelle de l'inventaire des ouvrages.

Article 15-1-5 : Astreinte

Pour l'ensemble de ces prestations, La Métropole assure :

- Un service d'astreinte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
- La télésurveillance de l'ensemble des installations objet du présent contrat,
- La télégestion et le pilotage de l'ensemble des installations objet du présent contrat par des techniciens habilités, présents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur site,
- Les interventions dans le cadre des astreintes réalisées par les propres moyens de la Métropole ou par une entreprise habilitée par elle.
- Une assistance à la collectivité en cas de survenance d'une crise (notamment rupture d'alimentation, défaut de qualité).

Article 15-1-6 : Relève des compteurs de sectorisation

La Métropole assure la relève des 24 compteurs de sectorisation inclus dans le périmètre des prestations confiées ainsi que le traitement et l'analyse des données issues de ces relevés à des fins d'intervention ou d'alerte de la collectivité en cas d'anomalie constatée.

Les relevés sont adressés mensuellement au Grésivaudan.

Article 15-3 : Confidentialité et mesures de sécurité

La présente convention comporte une obligation de confidentialité. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS, que les parties consentent à appliquer volontairement dans le cadre de la présente convention

La Métropole doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 15-4 : Prix

Les prestations seront rémunérées par application du montant global forfaitaire suivant détaillé en annexe 1 :

Montant HT	:	215 928,18	Euros
Montant TTC	:	259 113,82	Euros
TVA (taux de 20 %)	:	43 185,64	Euros

Ce montant sera révisé annuellement par application de la formule de révision prévue à l'article 18-2.

ARTICLE 16 : Exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan sur la commune de Saint Martin d'Uriage

Article 16-1 : Prestations assurées par la Métropole

Pendant une durée de deux années à compter du 1er janvier 2024, la Métropole va assurer les prestations suivantes :

- L'exploitation des installations de production, d'adduction ou de transport et de stockage du service public d'eau potable du Grésivaudan sur la commune de Saint Martin d'Uriage afin d'assurer la continuité du service public de l'eau potable (voir synoptique en annexe n°5),
- La surveillance, l'entretien, l'amélioration et les réparations voire, le cas échéant et dans les conditions de la présente convention, les renouvellements de petit entretien nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service,
- la protection des installations liées à la production d'eau potable,
- le traitement et ou la désinfection si nécessaire, dans le respect des réglementations en vigueur, de l'eau issue des captages exploités par la Métropole,

La réalisation de ces prestations est assurée par la Métropole, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Grésivaudan lié au service de production de l'eau, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Article 16-2 : Engagements de la Métropole

La Métropole assure, sous sa responsabilité, le fonctionnement régulier et l'entretien des installations existantes et futures qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité, au respect des normes et réglementations en vigueur et à la continuité du service public. Elle est seule responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public pour la partie qui lui est confiée. Elle s'engage à assurer la continuité du service public et à prendre toute mesure, dans la limite des prestations qui lui sont confiées pour :

- assurer la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations de production de l'eau,
- protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles, y compris dans le cadre de mesures imposées par l'Etat (tel plan Vigipirate), ou par la commune (plan communal de sauvegarde...),
- Le renouvellement des équipements électromagnétiques et accessoires hydrauliques sur les installations de production,
- Assurer toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation. Dépenses qui seront à sa charge et qui ne seront, en aucun cas, prises en compte comme dépenses de renouvellement,
- Prendre à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui lui seraient infligées par les

autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes d'exploitation imposés pour le fonctionnement des équipements de production hors problématique qualitative (non traitée) d'eau brute et d'étiage,

- Alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave des installations de production susceptible de porter atteinte à la continuité du service public et rendre compte de son issue,
- Mettre en œuvre les mesures demandées par le représentant de l'Etat dans le cadre du plan ORSEC et de ses dispositions spécifiques,
- Elaborer un plan de crise qui permette de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations.

Article 16-3 : périmètre de la convention

Les prestations confiées sont assurées sur l'ensemble des ouvrages de production propriété du Grésivaudan cités en annexe n°5. Saint-Martin-d'Uriage est un vaste territoire dont les principaux hameaux sont les suivants : Saint-Martin, le centre bourg principal, Saint-Nizier, Le Pinet d'Uriage, Villeneuve d'Uriage et Uriage-les-Bains.

Article 16-4 : Descriptif des ouvrages concernés

Les installations du service public d'eau potable du Grésivaudan gérées par la Métropole sont celles figurant en annexes n°5 et 6. Cet inventaire sera complété si d'autres biens ou extensions sont acquis ou réalisés en cours de convention.

Article 16-5 : Remise des installations en début de convention et état des lieux

Article 16-5-1 : Remise des installations

Au début de la convention, le Grésivaudan remet à la Métropole l'ensemble des installations de production nécessaires à l'exécution des prestations confiées, en bon état de fonctionnement.

Le Grésivaudan communique également à la Métropole tous les plans, modes opératoires des équipements, contrôles de conformité d'équipements, derniers contrôles réglementaires des installations et équipements en sa possession.

A la date d'effet fixée à l'article 2 de la présente convention, le Grésivaudan met gratuitement à la disposition de la Métropole l'ensemble des installations dont la liste figure en annexe n°6 à la présente convention.

La prise en charge effective des biens du Grésivaudan par la Métropole n'a lieu qu'après réalisation d'un état des lieux contradictoire entre les parties, tel que défini à l'article 16-5-2 ci-dessous.

Le Grésivaudan déclare disposer d'un plan général du réseau d'eau potable mis à jour annuellement avec l'implantation des vannes de sectionnement ainsi que les plans de récolement des travaux neufs sous format PDF, dxf, ou dwg. Le Grésivaudan transmet également à la Métropole tous les documents susceptibles de se rapporter à ce plan général : plan des réservoirs, plan des cuves, plan des chambres à vannes.

Les nouveaux ouvrages qui pourraient être réalisés pendant la durée de la convention à l'initiative du Grésivaudan seront confiés à la Métropole au fur et à mesure de leur réception et du constat de leur bon fonctionnement.

Article 16-5-2 : Etat des lieux

L'état des lieux de chacune des installations objet de la présente convention est dressé au plus tard dans les 60 jours suivant le début de celle-ci puis y est annexé.

Article 16-6 : Exclusivité du service

Pendant la durée de la convention, le Grésivaudan confère à la Métropole le droit exclusif d'assurer les missions qui lui sont confiées à l'article 16-1 de la présente convention.

Article 16-7 : Utilisation des voies et domaines publics et privés

La Métropole devra se conformer aux conditions de la présente convention et aux règlements d'urbanisme et de voirie de la commune de Saint Martin d'Uriage.

En ce qui concerne les interventions nécessitées sur les réseaux publics situés en domaine privé, l'exercice des obligations contractuelles de la Métropole est subordonné à l'obtention par ses soins des autorisations nécessaires pour leur intervention auprès du ou des propriétaire(s) ou de leur représentant mandaté.

Article 16-8 : Application du Code de la Santé publique et de l'ensemble des dispositions en vigueur applicables au service public de l'eau potable

La Métropole assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages et installations du service dans le respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation en vigueur en matière de production d'eau potable. L'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la santé publique et toutes normes en vigueur. Il en va de même de toute réglementation applicable de plein droit au service.

Article 16-9 : Référents de la Métropole et du Grésivaudan

Le Grésivaudan et la Métropole désignent chacune pour ce qui les concerne un interlocuteur privilégié susceptible d'assurer une liaison permanente ou occasionnelle au sujet de l'exécution de la présente convention.

Article 16-10 : Prestations relatives à l'exploitation des installations et réseaux de production confiées à la Métropole

Article 16-10-1 : Provenance, quantité, qualité et pression

Provenance

Une partie de l'eau distribuée sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage provient des captages suivants :

- Captage du Crozat,
- Captage du Pertuis,
- Captage de la Raviniouse,
- Captage du Rival,
- Captage du Grand Gouillat,
- Captage de Delphin/Gavin,
- Captage de Dauphin,
- Captage des Bonnets,
- Captage de Lallieu,
- Captage de Villeneuve Les Ripes,
- Captage de la Rage,
- Captage de Murienne.

L'autre partie de l'eau distribuée sur le territoire de la commune provient de la Métropole comme précisé à l'article 3-2 de la présente convention. Les points de livraison sont :

- Le Réservoir des Seiglières,
- Le bâtiment de répartition lieu-dit « la Rage »,
- Le réservoir du Replat de Pinet,
- Le réservoir des Aveux,
- Le réservoir de Villeneuve.

Quantité

La Métropole s'engage à fournir toute l'eau nécessaire à l'intérieur du périmètre de la convention. L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

La Métropole doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la santé et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Elle peut être tenue pour responsable, en cas de faute, des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité de l'eau potable produite, à charge pour elle d'exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

La problématique de la qualité de l'eau devra faire l'objet d'une proposition d'amélioration par le Grésivaudan.

Pression

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au moins 1 bar au niveau du sol (exception faite des points de livraison se trouvant à une différence altimétrique inférieure à 10mCE du réservoir).

En cas d'insuffisance des installations

Si les installations deviennent insuffisantes de façon structurelle,

- Pour la quantité : en raison de l'augmentation de la demande d'eau,
 - Pour la qualité : en raison de modification dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, ou au regard des instructions des services sanitaires qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat,
 - Pour la pression résiduelle: en raison de l'augmentation de la demande d'eau domestique.
- Les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviennent nécessaires seront réalisés dans le plus bref délai.

Les travaux sont à la charge du Grésivaudan, sauf en cas de faute prouvée de la Métropole selon les conditions détaillées dans la présente convention.

A défaut, le Grésivaudan peut la mettre en demeure, après l'avoir entendue :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixe ;
- soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau ;
- soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

En toute hypothèse, la Métropole demeure tenue de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour de la situation normale. La Métropole ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable d'une défaillance quantitative ou qualitative sur l'aspect physicochimique de l'eau issue des sites de captages propriété du Grésivaudan.

Achat d'eau en gros

Le Grésivaudan se réserve le droit d'étudier dans le futur les possibilités d'alimenter son réseau avec des ressources différentes. Ceci se fera en concertation avec la Métropole.

Article 16-10-2 : dispositions générales relatives à l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable

Définition de la prestation

La Métropole assure, à ses frais la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et installations de production citées en annexe.

Surveillance des installations de production

La Métropole assure la surveillance contre les risques, agressions et menaces prévisibles, la surveillance des données d'exploitation (niveau, débit, ...) et la surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement de l'eau.

Afin de réaliser cette tâche, la Métropole assure le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance et de télégestion installés ou à installer sur lesdits ouvrages. Ces équipements de télégestion sont raccordés au poste de contrôle centralisé sur le site de Rochefort.

Le système de supervision est piloté 24h/24 et 7 jours/7 par un conducteur d'automatismes installé au poste de commande de la station de pompage de Rochefort à Varcès ou par tout autre moyen qui pourrait lui être substitué dans le futur. En fonction de la survenue des alarmes, le conducteur d'automatismes fait appel aux agents d'astreinte de la Métropole qui vont alors intervenir afin d'effectuer les premières opérations de contrôle, de dépannage sommaire et d'essai de remise en route de manière à assurer la continuité du fonctionnement des installations citées en annexe. Cette intervention de sécurisation ou de premier dépannage pourra être complétée par la suite par une autre intervention plus conséquente hors période d'astreinte.

Exploitation des installations de production

Les travaux d'exploitation comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation.

La Métropole assure une visite hebdomadaire des ouvrages de stockage qui lui sont confiés tels que décrits en annexe. Cette visite comprend :

- un contrôle visuel des ouvrages et de leurs abords,
- le contrôle des alarmes anti-intrusion,
- les relevés des index,
- la vérification des asservissements,
- le contrôle des circuits électriques et hydrauliques,
- le graissage des machines tournantes si nécessaire,
- les opérations d'entretien courant des matériels.

Les opérations d'entretien courant sont réalisées de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service délégué.

La Métropole assure une visite bimensuelle des appareils de traitement de l'eau qui lui sont confiés tels que décrits en annexe. Cette visite comprend :

- l'apport des réactifs,
- l'étalonnage,
- la vérification de la conformité du traitement.

La Métropole assure également le jaugeage trimestriel de l'ensemble des ressources du Grésivaudan citées à l'article 16-10-1.

La Métropole assure annuellement un nettoyage et une désinfection de chaque cuve, répartiteur, brise charge et chambre de réunion. Cette prestation inclut les manœuvres hydrauliques et les tests de qualité de l'eau avant remise en service des ouvrages. Elle réalise également le contrôle technique normatif des installations électriques.

La Métropole signale à l'avance au Grésivaudan les interventions à fort impact qu'elle compte effectuer sur les installations qui lui sont confiées, notamment celles susceptibles d'avoir une incidence sur la perception du service par les usagers ou sur la continuité de la fourniture d'eau potable.

Entretien des installations de production

Les opérations d'entretien ont pour objet :

- de garantir l'hygiène et la propreté des installations,
- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur et intérieur satisfaisant,
- de maintenir en bon état les clôtures existantes,
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts ...),
- d'éliminer dans le respect de la réglementation tous les déchets produits par le fonctionnement du service,
- de garantir la sécurité des sources par l'entretien annuel des 24 périmètres de protection immédiat des captages.

Suivi de la prestation

Les ouvrages du Grésivaudan seront intégrés à la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) de la Métropole. La Métropole établit, édite et transmet au Grésivaudan lors des réunions trimestrielles des rapports périodiques d'exploitation des installations ainsi que leur analyse avec indication des dysfonctionnements éventuels.

Faute par la Métropole de pourvoir à l'entretien des biens du service, le Grésivaudan peut faire procéder, au frais de la Métropole, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La Métropole doit tenir le Grésivaudan informé de tout incident grave qui se produirait dans l'exploitation du service (panne, rupture de canalisation, acte de malveillance, etc.) et lui rendre compte de son issue.

En cas de travaux sur les ouvrages ne permettant pas un fonctionnement normal du service, la Métropole est tenue de prendre les mesures nécessaires pour en limiter l'impact.

Protection de l'environnement

La Métropole s'engage à une pratique respectueuse de l'environnement pour l'exploitation des sites de production qui lui sont confiés.

Redevance prélèvement

La Métropole procèdera aux relevés des volumes et les communiquera au Grésivaudan afin qu'il procède à la déclaration auprès de l'agence de l'eau.

Article 16-11 : Répartition des charges entre le Grésivaudan et la Métropole

Le tableau de répartition des charges entre le Grésivaudan et la Métropole figure en annexe n°7 à la présente convention.

Article 16-12 : Montant de l'intervention de la Métropole

L'intervention de la Métropole relative à l'exploitation des ouvrages de production de l'eau sur la commune de Saint Martin d'Uriage s'élève au montant global et forfaitaire de **54 213,70 € HT** pour l'année 2024. Ce montant est détaillé en annexe n°3 à la présente convention. Ce montant sera révisé annuellement par application de la formule de révision prévue à l'article 18-2.

ARTICLE 17 : Gestion production sur le territoire de la commune de Bernin

Article 17-1 : Prestations assurées par la Métropole

Pendant une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2024, la Métropole va assurer les prestations suivantes concernant la production de l'eau sur la commune de Bernin :

- l'exploitation des installations de production, d'adduction, de transport et de stockage de l'eau du service public d'eau potable du Grésivaudan pour les communes de Crolles et Bernin afin d'assurer la continuité du service public d'eau potable en matière de production,
- la surveillance, l'entretien, l'amélioration et les réparations voire, le cas échéant et dans les conditions de la présente convention, les renouvellements de petit entretien nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service,
- la protection des installations liées à la production de l'eau potable,
- le traitement et ou la désinfection si nécessaire, dans le respect des réglementations en vigueur, de l'eau issue des captages exploités par la Métropole.

La réalisation de ces prestations est assurée par la Métropole, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Grésivaudan lié au service de l'eau, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le synoptique des installations figure en annexe n°8, la liste des installations en annexe n°9.

Article 17-2 : Entretien et maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance entrant dans le cadre de la présente convention comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations de production de l'eau jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Pour les activités réalisées par les services de la Métropole, l'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance sont à la charge de la Métropole.

Les travaux d'entretien et de maintenance comprennent **notamment et de manière non exhaustive** les interventions suivantes :

Équipements

Appareils électromécaniques, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers :

- Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
- Entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement)

- Peinture des parties métalliques
- Surveillance et nettoyage des installations
- Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
- Réparation des installations électriques, incluant les câblages
- Autres réparations électromécaniques réalisables sur site
- Vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
- Contrôle réglementaire des appareils électriques, de levage et sous-pression

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :

- Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
- Programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
- Remplacement des petits accessoires et des capteurs
- Mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
- Vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation

Génie civil

Bâtiments et ouvrages :

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface, à l'exception des réservoirs sur tour
- Peinture des portes et huisseries
- Réparation des éclats de béton
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m²
- Réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m²
- Réfection localisée de la voirie et des voies d'accès
- Elimination des tags
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails
- Nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an conformément à la réglementation
- Vidange et inspection d'une cuve

Accessoires du génie civil :

- Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²
- Remplacement d'échelles
- Remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 10 mètres
- Réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres
- Entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. et leur renouvellement isolé
- Peinture des colonnes montantes des réservoirs
- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages

Espaces verts

- Entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation

- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- Tonte du gazon et des espaces enherbés selon les principes de gestion différenciée
- Réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation
- Taille des arbustes et des haies
- Désherbage non chimique des allées
- Remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres
- Réparation des systèmes d'arrosage
- Entretien des espaces sablés par désherbage non chimique

Article 17-3 : Continuité du service public

Dans le cadre de la réalisation de ses activités de production de l'eau sur les communes de Crolles et Bernin, la Métropole est responsable de la continuité du service qui est assurée sous réserve :

- des arrêts spéciaux qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance. La Métropole doit préalablement informer par écrit le Grésivaudan et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. La Métropole est tenue de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit le Grésivaudan et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact des arrêts.

Dans ce cadre, la Métropole informe sans délai le Grésivaudan ainsi que les autorités compétentes en cas d'interruption ou d'impossibilité d'assurer totalement ou partiellement ce service.

La Métropole demeure responsable des interruptions totales ou partielles du service de l'eau.

La gestion de la production de l'eau est, en tous points et en permanence, conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge de la Métropole relatives à l'exploitation stipulées à la présente convention, y compris l'ensemble de ses annexes.

Interventions non urgentes

En cas de nécessité d'intervention ne mettant pas en péril immédiatement la continuité du service, la Métropole intervient 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sous un délai maximum de 240 minutes afin de résoudre le problème par tous moyens pour retrouver une continuité de service. Ce délai d'intervention recouvre le déplacement et le premier diagnostic, la Métropole intervient dans un délai de quarante-huit heures pour la prise en charge de l'intervention.

Interventions urgentes

La Métropole a une obligation d'intervention 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris dimanches et jours fériés, dans un délai de 60 minutes, dès lors qu'elle a eu connaissance de la nécessité d'une intervention d'urgence afin de résoudre le problème par tous moyens. Ce délai d'intervention recouvre le déplacement et le premier diagnostic, la Métropole intervient dans un délai de deux heures pour la prise en charge de l'intervention.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par la mise en danger de personnes ou de biens.

Article 17-4 : Service de permanence et d'astreinte

Dans le cadre de ses activités, la Métropole met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au Grésivaudan.

La Métropole est par ailleurs tenue de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doivent intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an et qui sont en mesure de prendre les mesures nécessaires à la continuité du service public de production d'eau potable.

Le délai d'intervention en astreinte est de 60 minutes à compter de l'identification et/ou du signalement d'un besoin d'intervention en astreinte.

La métropole remet au Grésivaudan un planning d'astreinte prévisionnel le 1er jour ouvré du mois pour le mois qui arrive et transmet de manière hebdomadaire, le mercredi pour le lundi de la semaine suivante, les éventuelles modifications du planning. Ce planning fournit les noms, les qualifications et les téléphones des personnels d'astreinte, ainsi que le nom d'un responsable de la Métropole habilité à prendre toutes décisions en son nom.

Article 17-5 : Accès aux ouvrages – contrôles d'accès

Dans le cadre de ses activités, la Métropole assure, à ses frais, le contrôle d'accès aux ouvrages de production, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

La Métropole détient en permanence la liste des clés, badges d'accès ou autres enregistrements des personnels autorisés à pénétrer dans les ouvrages de production.

Article 17-6 : Conseil et assistance au Grésivaudan

Obligations générales

Dans le cadre de ses activités décrites au présent article 17, la Métropole assure une mission générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis du Grésivaudan.

Cette mission concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre au Grésivaudan d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. La Métropole doit fournir au Grésivaudan les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service, nécessaires pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

La Métropole prête également son concours au Grésivaudan dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis de la convention, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

La Métropole informe le Grésivaudan en cas de risque d'atteinte à l'environnement dû au fonctionnement ou de l'exploitation des installations de production confiées.

La Métropole alerte le Grésivaudan de toute difficulté ou de tout enjeu pour le service, technique, économique ou juridique, dont elle aurait connaissance ou dont elle devrait avoir connaissance en tant qu'exploitant diligent des services confiés par le Grésivaudan.

La Métropole transmet ses préconisations sur demande du Grésivaudan.

La Métropole apporte au Grésivaudan toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande le Grésivaudan.

Assistance technique

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la Métropole apporte en tant que de besoin son assistance technique au Grésivaudan : ouverture des tampons et accès aux ouvrages, réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée à la Métropole.

Assistance à l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement

Dans le cadre des activités qui lui sont confiées, la Métropole accompagnera le Grésivaudan dans la mise au point de son plan pluriannuel d'investissement.

Article 17-7 : Sécurité, sûreté et gestion de crise

Sécurité

La Métropole supporte seule les conséquences d'une non-conformité aux règles de sécurité incluant les contrôles réglementaires. La Métropole assure les mises à jour des études de défaillance de tous les sites de production.

La Métropole applique les mesures de sécurité imposées par les Autorités dans le cadre de l'application des plans de sécurité (tel que par exemple plan Vigipirate).

La Métropole rend compte annuellement à la Métropole des mesures prises à ce titre.

Par ailleurs, la Métropole réalise annuellement et met à jour une étude sur la fiabilité des installations. Elle transmet au Grésivaudan une copie intégrale de cette étude avec le rapport annuel.

L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures.

Sur cette base, l'étude identifie les unités fonctionnelles ou équipements critiques ainsi que les faiblesses organisationnelles du service et préconise toutes les mesures utiles de renforcement de la fiabilité des équipements de production.

Les procédures de sécurité restent affichées en permanence, de manière visible, sur support inaltérable et en caractères aisément lisibles, avec utilisation de symboles et pictogrammes normalisés.

La Métropole s'assure que tout prestataire extérieur respecte, sur tous les sites du service, l'ensemble des règles et protocoles qui y sont rattachés, en particulier celles relatives à la sécurité.

La Métropole apporte son appui au Grésivaudan pour la prévention des risques en lui transmettant des propositions précises.

Lorsque la Métropole réalise des travaux de maintenance, de réparation ou de renouvellement, elle intègre les nouvelles normes de sécurité le cas échéant en vigueur.

Toute nouvelle disposition réglementaire relevant de l'organisation et de la mise à disposition du personnel d'équipements de sécurité liés à l'exploitation, et ne générant pas d'investissements particuliers sur les ouvrages eux-mêmes, sont à la charge du Grésivaudan.

Situation de crise

Est une « situation de crise », au sens de la présente convention, toute situation de désorganisation du service de production de l'eau potable, de dysfonctionnements majeurs du service de production de l'eau potable ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service public de production d'eau potable, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non.

Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de tempête, de nuit et lors de jours fériés.

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, la Métropole apporte tout son concours à toute structure mise sur pied par le Grésivaudan pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (SDIS, Autorités Sanitaires, Agence de l'Eau, service de police de l'eau, etc.).

Après chaque crise, la Métropole apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures. Elle prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

Article 17-8 : Stockage de l'eau potable

La Métropole :

- nettoie annuellement tous les réservoirs et bâches et canaux et veille à ce que les volumes purgés soient moindres, ces volumes sont intégrés et identifiés dans le calcul du rendement au sein des volumes de service ;
- réalise un compte rendu de son intervention par l'établissement d'une fiche de nettoyage de réservoir et bâches ;
- réalise des analyses microbiologiques pour contrôler la bonne désinfection avant toute remise en eau.

Elle effectue, *a minima*, un entretien annuel et veille :

- à l'évacuation des broyats de végétaux sur les dômes végétaux des réservoirs ;
- à un bon entretien du dôme des châteaux d'eau et réservoirs ;
- au nettoyage des goulottes permettant l'évacuation des eaux de pluie sur les châteaux d'eau ;
- au dégagement et à la protection des ventilations.

Elle transmet en décembre de l'année précédente les opérations de nettoyage, son programme annuel prévisionnel, par site. Elle informe la Métropole, sous huit (8) jours, de toute modification de ce programme.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau ou d'alerte mettant en cause la qualité bactériologique d'un réservoir, la Métropole procède sans tarder, à sa charge, à un nettoyage en plus du nettoyage annuel.

Un contrôle annuel est réalisé par la Métropole notamment lors des opérations de lavage des réservoirs qui sont à sa charge.

Article 17-9 : Achat d'eau

La fourniture d'eau en gros fait l'objet pour une part de la présente convention et pour une autre part de la propre production du Grésivaudan.

Article 17-10 : Quantité d'eau garantie

Dans la limite des capacités des ouvrages et installations mis à sa disposition et des quantités d'eau qui lui sont fournies par le Grésivaudan, la Métropole est tenue de fournir l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service.

Lorsqu'il est constaté une détérioration impétueuse des quantités d'eau fournies, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, la Métropole prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations. La Métropole informe sans délai le Grésivaudan.

Article 17-11 : Qualité de l'eau fournie

Responsabilité de la Métropole

L'eau produite présente constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Les objectifs de la Métropole en termes de qualité de l'eau sont les suivants :

- Qualité bactériologique : 100%
- Qualité physico-chimique : 100%.

En cas de résultat d'analyse non conforme, la Métropole, en lien avec le Grésivaudan et l'ARS, prend sans délai toutes mesures conservatoires ou correctives pour un retour à la normale dans les plus brefs délais. La Métropole recherche les causes de la non-conformité et met en œuvre des mesures préventives permettant d'éviter la répétition de la non-conformité et en informe sans délai le Grésivaudan.

La Métropole est responsable :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable aux points où elle sort des réservoirs normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf si les perturbations sont causées par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité ;
- des conséquences qui peuvent résulter de la production d'une eau non conforme à la réglementation.

La Métropole peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution jusqu'en sortie des réservoirs.

Contrôle de la qualité de l'eau

La Métropole vérifie la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Elle facilite l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Les analyses et les prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de son programme de contrôle, dans le cadre d'enquêtes particulières et lors de situation de crise ne résultant pas d'un défaut d'exploitation du service sont pris en charge par la Métropole.

Les autres analyses et prélèvements réalisés par l'ARS en dehors du contrôle réglementaire sont aussi à la charge de la Métropole qui ne peut réclamer leur remboursement au Grésivaudan.

La Métropole met en œuvre à ses frais un programme d'autosurveillance dont elle informe le Grésivaudan. De même, la Métropole réalise toutes les analyses utiles à l'exploitation des installations

de production. Elle ne peut réclamer au Grésivaudan le remboursement de prélèvements ou analyses réalisés par elle ou à sa demande.

La Métropole transmet au Grésivaudan :

- son programme prévisionnel d'autosurveillance en novembre de l'année N-1,
- son bilan annuel d'autosurveillance en février de l'année N+1,

La Métropole tient le Grésivaudan informé des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, notamment dans le cadre du rapport annuel.

Les dépenses d'autosurveillance de la qualité de l'eau font partie des charges de gestion de l'exploitation supportées par la Métropole prévue à la présente convention.

Elle tient le Grésivaudan informé, notamment à l'occasion du rapport technique annuel, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance.

Changement de réglementation

Les changements de réglementation portant sur des simples modalités d'exploitation sont pris en charge par la Métropole à ses frais puis refacturés au Grésivaudan par la Métropole.

Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modification du droit en vigueur

Lorsque les capacités des installations, l'état de la ressource ou la modification effective ou prévisible du cadre juridique applicable remettent en cause le respect des exigences de qualité de l'eau fournie, la Métropole met en œuvre dans les meilleurs délais possibles les obligations suivantes sauf pour les ressources exploitées par un autre cocontractant du Grésivaudan :

- enquête sur les causes et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l'eau fournie ;
- information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Grésivaudan avec communication de tous les éléments d'argumentaire utiles, notamment les conclusions de l'enquête ;
- transmission au Grésivaudan d'un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux fournie, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

La responsabilité de la Métropole ne se trouve engagée vis-à-vis du Grésivaudan que si la détérioration de la ressource en eau était prévisible à la date de la signature de la présente convention, et s'il n'a pas mis en œuvre les obligations ci-dessus ou si ses propositions s'avèrent inadaptées.

Si la Métropole constate une dégradation impétueuse de la qualité de l'eau potable ou de sa quantité ou encore de sa pression, nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat, ou encore s'il constate une dégradation impétueuse de la qualité des eaux brutes, la Métropole :

- informe immédiatement le Grésivaudan ;
- informe immédiatement les Autorités Sanitaires ;
- informe le SDIS en cas de pression et quantité insuffisantes ;
- prend immédiatement, après accord des Autorités Sanitaires et accord du Grésivaudan ou, à défaut de réponse de ces derniers, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum.

En toute hypothèse, la Métropole assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Article 17-12 : Montant de l'intervention de la Métropole

L'intervention de la Métropole relative à l'exploitation des ouvrages de production de l'eau sur les communes de Crolles et Bernin s'élève au montant global et forfaitaire de **29 131,84 € HT** pour l'année 2024. Ce montant est détaillé en annexe 4 de la présente convention. Ce montant sera révisé annuellement par application de la formule de révision prévue à l'article 18-2 de la présente convention.

ARTICLE 18 : Dispositions communes aux articles 15, 16 et 17

Article 18-1 : Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire. La rémunération comprend la prise en charge par la Métropole des frais de télécommunication.

En revanche, les charges relatives à la fourniture électrique des ouvrages et installations objets de la présente convention sont payées directement par le Grésivaudan.

Article 18-2 : Modalités de variation des prix

Les parties conviennent d'indexer au 1er janvier de chaque année les montants globaux et forfaitaires indiqués aux articles 15-4, 16-12 et 17-12 selon la formule d'indexation suivante, la valeur initiale des paramètres étant la dernière valeur connue au 1er novembre 2023 :

$T = K \times T_0$, avec

- T représente le nouveau tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année où la prestation est effectuée
- T_0 est le tarif de base figurant à l'article 15-4-1 du présent contrat
- K est un coefficient calculé à l'aide de la formule d'indexation qui correspond à chaque type de prestation.

$$K = 0,15 + \left(0,63 \frac{ICHT - E(n)}{ICHT - E(o)} + 0,14 \frac{FSD2n}{FSD20} + 0,08 \frac{TP10a(n)}{TP10a(o)} \right)$$

Avec

ICHT-E : Coût horaire du travail des industries de l'eau, de l'assainissement et des déchets

FSD2 : Frais et services divers

TP10a : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Valeurs et descriptif des indices :

Indices initiaux « 0 » : valeurs des paramètres connus au 1er novembre 2023,

Indices annuels « n » : valeurs des paramètres ci-dessus en vigueur au mois de septembre

N-1

indice	Valeur initiale	Descriptif de l'indice
ICHT-E	129,8	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, dans les services de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement - base 100 en 2008 connu au 1 ^{er} novembre 2023
FSD ₂	172,2	Indice des prix des frais et services divers 2 dans le bâtiment et les travaux publics – Base 100 en 2004 connu au 1 ^{er} novembre 2023
TP 10-a	129,6	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010 connu au 1 ^{er} novembre 2023

Article 18-3 : Modalités de règlement des comptes

Article 18-3-1 : Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées chaque trimestre et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le montant des prestations admises, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;

Les demandes de paiement devront parvenir sur Chorus Pro.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par la Métropole comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 5° La date d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 10° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- 11° Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Article 18-3-2 : Délai global de paiement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, la Métropole a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 18-3 : Conditions d'exécution et suivi des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

Article 18-3-1 : Réunion trimestrielle de suivi

Le Grésivaudan et la Métropole conviennent d'organiser une réunion trimestrielle de suivi. Cette réunion a lieu au cours du premier mois suivant le terme de chaque trimestre civil à l'initiative du Grésivaudan.

Article 18-3-2 : Prestation de conseil

Outre ces réunions trimestrielles, la Métropole apportera son conseil au Grésivaudan pour toute question relative à la problématique de l'eau potable.

Article 18-5 : Les pénalités de retard

Les parties examineront ensemble les éventuels manquements et les possibilités de dédommagement de la partie lésée. Ces dispositions seront réglées par avenant à la présente convention.

Article 18-6 : Assurances

- La Métropole doit justifier, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, qu'elle est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
- Elle doit produire une attestation permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Grésivaudan et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- A tout moment durant l'exécution de la convention, la Métropole doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Grésivaudan et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 18-7 : Obligations techniques générales

Performance des systèmes :

Les parties s'engagent de manière active dans la recherche de performance des installations et de ses réseaux d'eau exploités, en tant que conseil et expert notamment en matière de rendement de réseau, de comptage de l'eau, de fonctionnement de ses installations.

Les abonnements auprès des fournisseurs d'électricité sont souscrits et pris en charge directement par le Grésivaudan, sans refacturation des frais auprès de la Métropole, il convient donc d'assurer une exploitation des installations prévenant toute surconsommation électrique liée à un défaut d'entretien courant des équipements.

Communication

Les exploitants ont une obligation de communication régulière avec les autres exploitants du système pour assurer son bon fonctionnement. Les exploitants doivent assurer la bonne transmission des données techniques nécessaires à l'exploitation amont comme aval du système et disposer des outils informatiques appropriés pour recevoir, traiter et archiver les données et alarmes issues de ces installations. Toutes les dispositions doivent être prises en ce sens pour une gestion optimisée des systèmes exploités.

Lorsque l'exploitant constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau ou la rupture de l'alimentation nécessitant une réaction immédiate, ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité d'eau nécessaire aux différents points de livraison, le prestataire doit immédiatement informer sans délai les parties prenantes (chaîne d'exploitant, maître d'ouvrage...).

En cas d'urgence et faute de pouvoir contacter le maître d'ouvrage, le prestataire devra, de sa propre initiative, prendre les premières mesures nécessaires.

Article 18-8 : Rapport annuel d'activité

Pour chacune des prestations prévues aux articles 15, 16 et 17, la Métropole fournit annuellement au plus tard le 1^{er} juin au Grésivaudan un rapport technique comprenant notamment :

- Le détail des renouvellements réalisés en cours d'année ;
- La qualité de l'eau transportée ;
- Le rendement et autres chiffres clés caractéristiques du fonctionnement du réseau (indice linéaire de perte...) concerné par le présent contrat. Ces indicateurs sont calculés par rapport à l'année civile ;
- Les interventions d'entretien réalisées sur le réseau et les ouvrages et cuves (interventions programmées ou non) ;
- Les interventions réalisées en urgence ;
- Les évolutions prévisibles des ouvrages ;
- Les fiches de nettoyage des réservoirs ;
- Les incidents notables intervenus au cours de l'année écoulée (effractions, infractions au respect des DUP, pollutions...) sur les installations et réseaux objets du présent contrat ;
- La liste des prestataires auxquels recourt la Métropole et les missions qu'elle leur attribue ;
- Les propositions d'amélioration, de renouvellement ou de modernisation des installations.

Article 18-9 : Mise à disposition des données techniques et patrimoniales du Grésivaudan

Le Grésivaudan met à disposition de la Métropole aux fins d'exploitations prévues dans la présente convention, les données techniques et patrimoniales relatives à ses installations nécessaires à l'exécution de la présente convention pendant sa durée d'exécution.

Article 18-10 : Prestations non prévues par les comptes d'exploitation

Les prestations non prévues par les comptes d'exploitations des prestations des articles 15 à 17 décrites aux annexes 1, 2 et 3 de la présente convention seront, en fonction des conditions optimales de réalisation convenues entre les parties, soit commandées et payées directement par le Grésivaudan soit commandées et payées par la Métropole puis remboursées à cette dernière par le Grésivaudan avec fourniture des justificatifs de paiements. Cette disposition pourra notamment être envisagée pour les prestations de calage nécessaires au bon fonctionnement de la canalisation (article 15).

Article 18-11 : Clause de revoyure

Pour pallier tout écart entre les comptes d'exploitation de chacune des prestations décrites aux articles 15, 16 et 17 et détaillés en annexe à la présente convention, et le bilan de la comptabilité analytique par prestation, les parties prévoient une clause de revoyure autorisant l'adoption d'un avenant afin d'adapter le niveau de rémunération de la Métropole après la première année d'exercice sans rétroactivité.

ARTICLE 19 : Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention en cas de modification substantielle des conditions initiales de la convention, et notamment dans les cas suivants :

- modification substantielle des conditions de production ou de fourniture d'eau augmentant les charges du producteur (renforcement nécessaire des ouvrages de production ou des conduites de transfert ...);
- modification substantielle des volumes à fournir à l'acheteur, notamment dans le cas où les consommateurs industriels viendraient à quitter le territoire ou à revoir fortement à la baisse leur consommation.
- De manière générale, les parties s'engagent à revoir les conditions économiques et/ou financières de la présente convention en cas de survenance de tout événement de nature à rompre l'équilibre de la convention.

Les modifications seront faites par avenant.

ARTICLE 20 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Par ailleurs, les parties peuvent mettre fin, par anticipation, à la convention pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute de l'autre partie.

**ARTICLE 21 : Fin de la convention : dispositions spécifiques à l'exploitation
de la canalisation d'alimentation en eau branche Romanche du
Grésivaudan**

Article 20-1 : Quatre mois avant le terme de la convention

Quatre mois avant l'expiration de la convention ou dans un délai de quinze jours après qu'une des parties a prononcé la résiliation de la convention, la Métropole doit fournir au Grésivaudan un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut,
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin de la convention,
- les plans du réseau (forme papier et informatique),
- le cas échéant, la base de données du S.I.G.,
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité),
- les documents d'exploitation et de maintenance relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète de la convention,
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine de la convention,
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances,
- les données du service,
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...),
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ...) et contrats en cours (téléphone, prestations de services...),
- factures d'achats d'eau,
- frais d'analyses réglementaires.

Article 20-2 : Un mois avant la fin de la convention

Les informations prévues au 15.1 doivent faire l'objet, par la Métropole, d'une mise à jour un mois avant la fin de la convention.

Article 20-3 : Huit jours après la fin de la convention

La Métropole remet au Grésivaudan, 8 jours après la fin de la convention les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

ARTICLE 22 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention un accord amiable.

A défaut d'accord, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente qui, par défaut, sera le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 : Annexes

Sont joints aux présentes :

En ce qui concerne l'exploitation de la canalisation d'alimentation en eau Branche Romanche du Grésivaudan prévue à l'article 15 de la présente convention :

- le compte d'exploitation : annexe n°1
- L'inventaire des installations : annexe n°4

En ce qui concerne l'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage prévue à l'article 16 de la présente convention :

- Le compte d'exploitation : annexe n°2
- Le synoptique des installations : annexe n°5
- La liste des équipements : annexe n°6
- La répartition des charges : annexe n°7

S'agissant de la prestation de production de l'eau sur le territoire de la commune de Bernin prévue à l'article 17 :

- Le compte d'exploitation : annexe n°3
- Le synoptique des installations : annexe n°8
- La liste des installations remises à la Métropole : annexe n°9

En ce qui concerne la fourniture d'eau par la Métropole sur la Branche Romanche :

- Le plan matérialisant la limite entre le réseau métropolitain et le réseau du Grésivaudan : annexe n°10

En deux exemplaires,

À, le

Pour la communauté de communes Le
Grésivaudan

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Le Président

Le Président

Henri BAILE

Christophe FERRARI